



ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES & ACTUALITES SOCIALES

Loi de finances 2026

Mardi 3 Mars

PROGRAMME DE L'ÉVÈNEMENT



1. 9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

→ Présentées par : **Mickaël ENGUERRAND**, Associé, Expert-comptable et Commissaire aux comptes d'ASKIL et **Me Guillaume EPINETTE**, Avocat associé d'ASKIL Avocats intervenant en Droit des Sociétés, Droit Fiscal et Droit Patrimonial

2. 11h30 - 12h00 | Eclairage stratégique sur la Holding, levier de rémunération, d'investissement et de transmission

→ Présentée par : **Samuel HELLIO**, co-gérant ELITYA

3. 12h00 – 13h30 | Cocktail déjeunatoire

4. 13h30 - 17h00 | Actualités Sociales

Actualités jurisprudentielles et législative en Droit du Travail

→ Présentées par : **Céline MADRALA**, Associée, Expert-comptable d'ASKIL et **Me Philippe SALMON**, Avocat spécialiste en Droit Social du cabinet Salmon & Associés Avocats.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

1.	Impôt sur le revenu	p. 10
2.	Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants	p. 22
3.	Fiscalité immobilière	p. 28
4.	Réductions et crédits d'impôts	p. 37

2. Fiscalité patrimoniale

1.	Taxe sur les actifs détenus par les holdings.....	p. 41
2.	Pacte Dutreil	p. 45

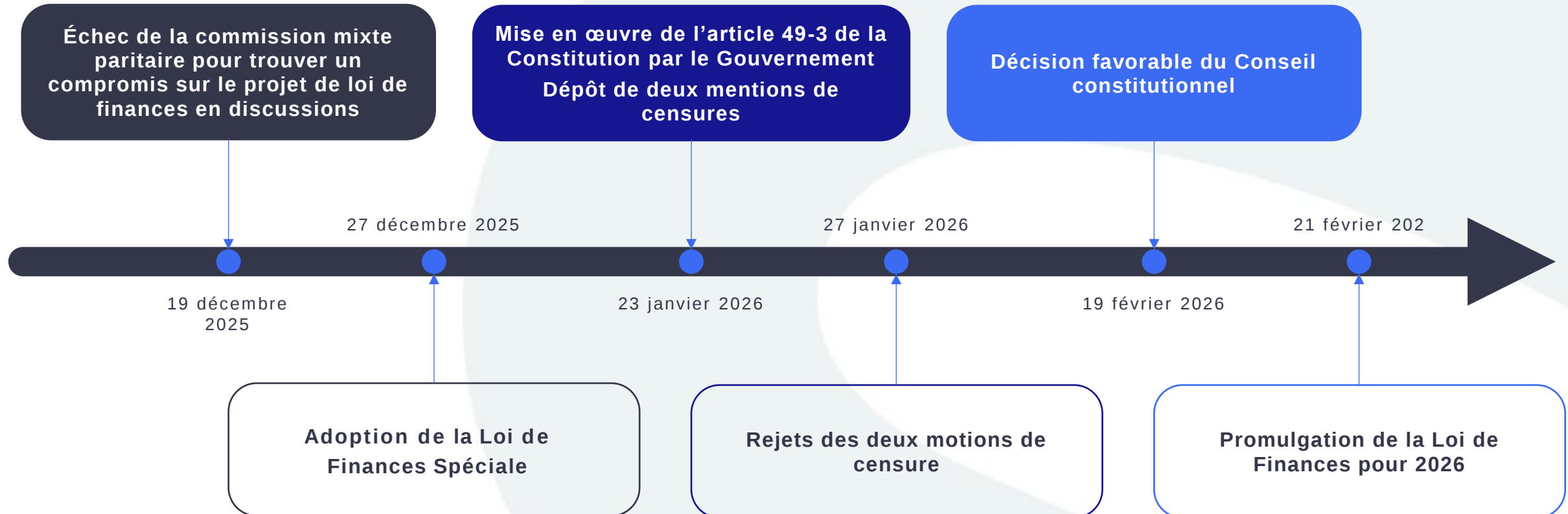
3. Fiscalité des entreprises

1.	Impôt sur les sociétés / BIC	p. 52
2.	Réductions et crédits d'impôts	p. 63
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	p. 70
4.	Impôts locaux et autres	p. 79

4. Mesures diverses

1.	Facture électronique.....	p. 88
2.	Sites d'informations et dates	p. 94

Adoption de la Loi de Finances (LDF) 2026



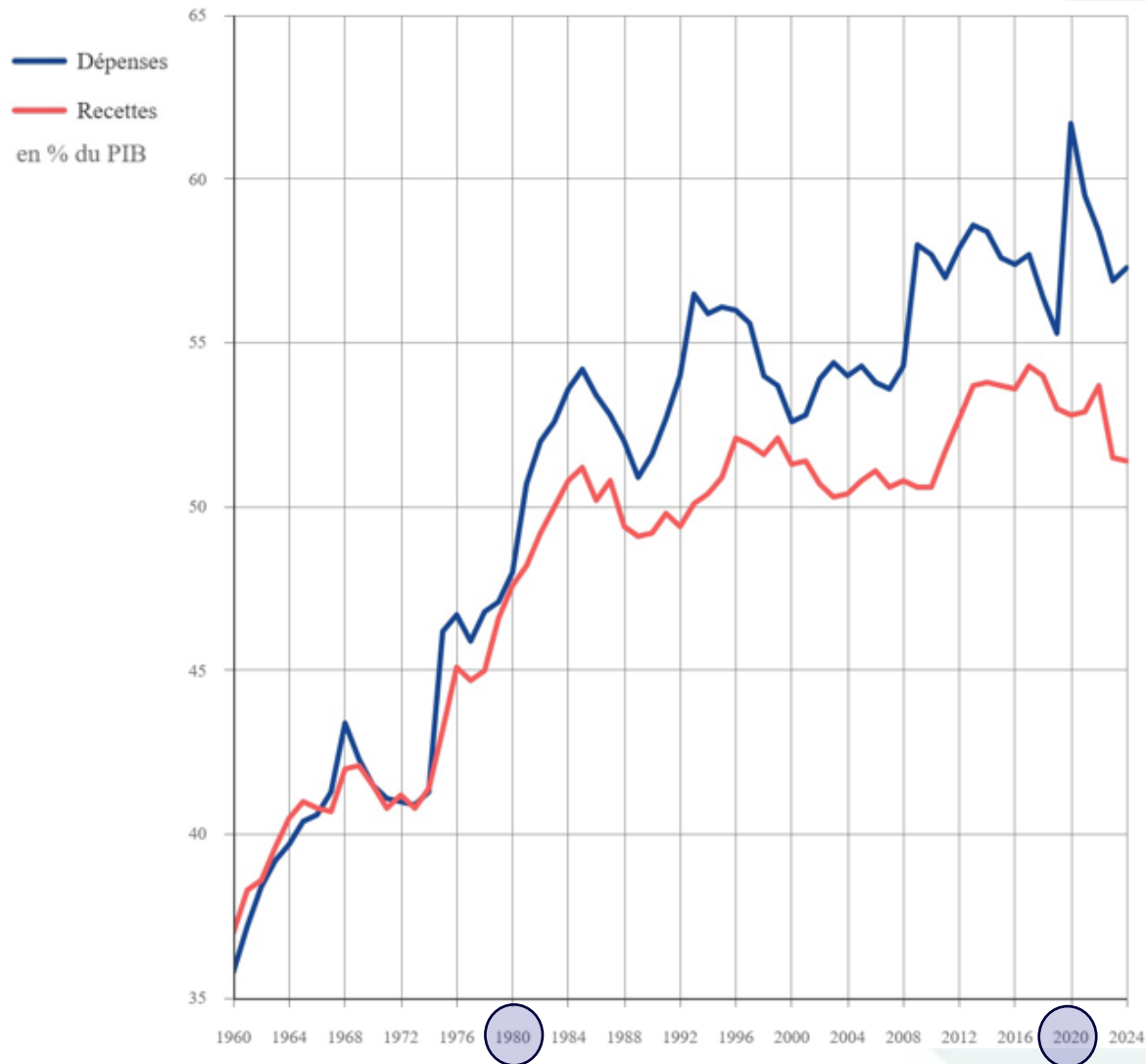
Rappel sur la situation budgétaire de la France



La France n'est plus championne du monde des prélèvements obligatoires avec un taux de 45,3% du PIB en 2024 contre 45,8% pour le Danemark. La moyenne de la zone euro s'élève à 40 %.

En milliard €	2024	LDF 2025	Réel 2025	LDF 2026
Impôt sur le revenu	88,0	94,5	94,9	99,8
Impôt sur les sociétés	57,4	53,0	58,2	63,5
Taxe sur la valeur ajoutée	96,8	101,4	96,9	99,8
Accises sur les énergies	20,2	24,0	25,6	25,3
Autres recettes fiscales nettes	63,3	76,6	78,1	77,1
Recettes non fiscales	22,5	23,1	23,2	28,9
Recettes de l'état	348,2	372,6	376,9	394,4
Prélèvements au profit des collectivités territoriales	- 45,5	- 45,2	- 46,2	- 44,8
Prélèvements au profit de l'Union européenne	- 22,3	- 23,1	- 23,0	- 28,4
Recettes de l'état nettes de prélèvements	280,4	304,3	307,7	321,2
Dépenses de l'état	435,1	438,8	433,9	447,4
Déficit de l'état	154,7	134,5	126,2	126,2
Dette publique	3 305,3	3 510,0	3 500,2	3 650,0

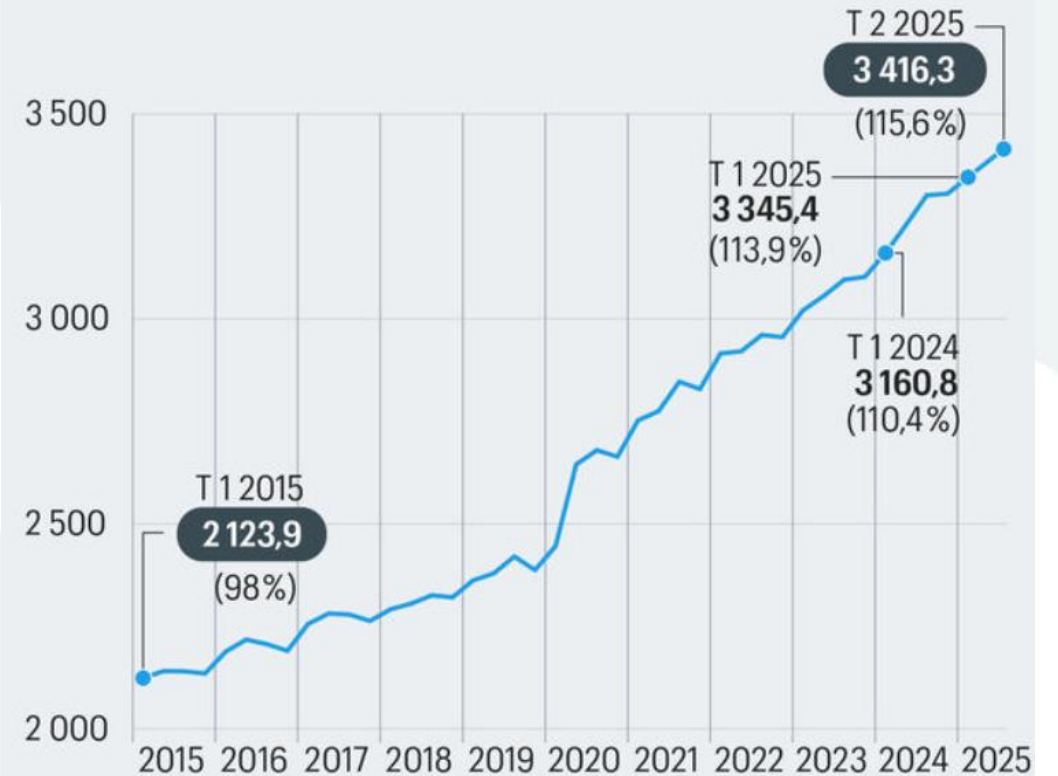
Rappel sur la situation budgétaire de la France



Économie

La dette de la France

Par trimestre. Valeur en milliards d'euros (en % du PIB).



25 septembre 2025 • Source : Insee.

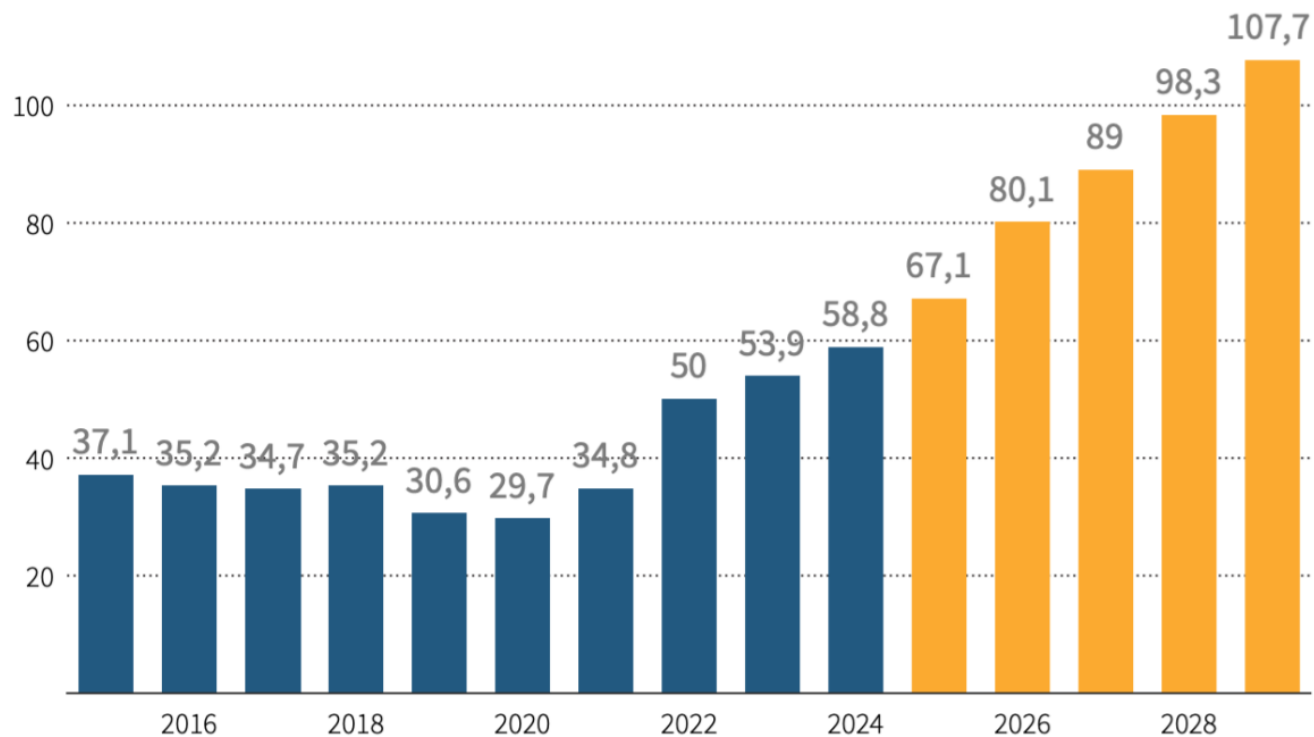
Le Parisien

Rappel sur la situation budgétaire de la France

Montant de la charge de la dette de l'État, en milliards d'euros.

● ... Réalisé

● ... Prévision



Source: Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) – Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP)



- En 2020, la France empruntait à un taux d'intérêt de moins de 1%
- Aujourd'hui, la France emprunte à un taux de 3,5%
- La charge de la dette sera équivalente aux recettes de l'impôt sur le revenu ou de la Tva
- Le budget de l'éducation nationale s'élèvera à 65 Mld d'euros pour 2026.



ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

1. FISCALITE DES REVENUS

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

1.	Impôt sur le revenu	p. 11
2.	Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 22
3.	Fiscalité immobilière	p. 28
4.	Réductions et crédits d'impôts	p. 37

2. Fiscalité patrimoniale

3. Fiscalité des entreprises

4. Mesures diverses

1. Impôt sur le revenu
1. Dispositions générales

- Barème de l'impôt sur le revenu pour 2025 : revalorisation des tranches de 0,9%
→ Toujours 5 tranches, avec des taux de 0 % à 45 %



Taux	Fraction de revenu imposable (1 part)		
	2023	2024	2025
0 %	< 11 294 €	< 11 497 €	< 11 600 €
11 %	11 295 € ≤ R < 28 797 €	11 497 € ≤ R < 29 315 €	11 601 € ≤ R < 29 579 €
30 %	28 797 € ≤ R < 82 341 €	29 315 € ≤ R < 83 823 €	29 580 € ≤ R < 84 577 €
41 %	82 341 € ≤ R < 177 106 €	83 823 € ≤ R < 180 294 €	84 578 € ≤ R < 181 917 €
45 %	≥ 177 106 €	≥ 180 294 €	≥ 181 918 €

1. Impôt sur le revenu

1. Dispositions générales

▪ Plafonnement du quotient familial

→ L'avantage fiscal est plafonné :

1 807 € par demi-part

904 € par quart de part

Pour les célibataires

4 262 € pour le premier enfant

En cas de garde alternée

2 131 € pour chacun des 2 premiers enfants

1 807 € par demi-part suivante

▪ Limites des pensions alimentaires pour les enfants majeurs

6 855 € par enfant

13 710 € pour un couple

▪ Déduction forfaitaire de 10% maximale

14 555 € par salarié

▪ Barème progressif ou PFU : l'option n'est plus irrévocable



1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- Créée par la Loi de Finances 2025 et initialement prévue pour un an, **la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus a été reconduite en 2026** et sera applicable jusqu'à ce que **le déficit public passe sous la barre des 3% du PIB**.
- Il s'agit d'une contribution **distincte** de l'impôt sur le revenu et de la Contribution Exceptionnelle sur les hauts revenus.
- La CDHR doit permettre d'atteindre un taux d'imposition minimal de **20%**.
- La contribution est déclarée et recouvrée selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu à l'exception du versement d'un **unique acompte**.
- Les contribuables concernés par la CDHR sont les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dont le revenu excède :
 - **250 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
 - **500 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.Ces limites s'apprécient au niveau du foyer fiscal, sans majoration pour personnes à charge.



1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- Le revenu pris en compte pour déterminer le seuil d'assujettissement à la CDHR est le **revenu fiscal de référence (RFR)** sous réserves de **plusieurs retraitements** (diminution de l'abattement fixe pour départ en retraite, de l'abattement de 40% sur les dividendes, de l'abattement fixe de 50% sur le gain d'acquisition d'AGA, des bénéfices exonérés en application de certains dispositifs comme JEI, ZFU, ZRR..., plus-value d'apport dont le report d'imposition expire...).
- Pour **les revenus exceptionnels** (ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets des 3 dernières années) sont retenus pour **le quart** de leur montant (l'impôt lié est également retenu pour le quart).
- Il existe un mécanisme de **lissage** en cas de changement de situation en cours d'année.
- La somme des impositions prises en compte dans le second terme de la différence pour le calcul de la CDHR est majorée d'un montant forfaitaire de :
 - **1 500 € par personne** à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs ou rattachés au foyer fiscal..) ;
 - **12 500 €** pour les contribuables soumis à **imposition commune**.
- La CDHR fait l'objet du versement d'un **acompte d'un montant égal à 95%** de la CDHR estimé. Il doit être versé le 15 décembre au plus tard et autoliquidé par le contribuable lui-même sur la base des revenus estimés de 2026.
- En cas de défaut, de retard de paiement ou de versement d'un acompte inférieur de plus de 20% au 95% du montant de la CDHR due, une **majoration de 20%** s'appliquera.



1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

Exemple 1 :

Madame Y, dirigeante se verse un salaire de 75 k€.

Son époux X gagne 50 k€.

Pas d'enfant.

Mme Y s'est versé également un dividende habituel (non exceptionnel) de 750 k€.

Revenu Mme Y	68	
Revenu M. X	45	
Dividendes	750	
Revenu Fiscal de référence ajusté	863	> 500 k€

IR revenus	20
12,8 % de PFU / Dividende	96
Contribution sur les hauts revenus	16
Majoration / couple	12
Total Imposition	144

20% du revenus fiscal de référence	173
---	------------

Montant de la CDHR	29
---------------------------	-----------



1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

Exemple 2 :

Madame Y, dirigeante se verse un salaire de 75 k€.

Son époux X gagne 50 k€.

Pas d'enfant.

Mme Y s'est versé également un dividende habituel (non exceptionnel) de 750 k€.

M. X a vendu son entreprise avec plus-value de 4 000 k€ soumis au PFU => revenus exceptionnels

Revenu Mme Y	68	
Revenu M. X	45	
Dividendes	750	
PV Cession (25%)	1 000	
Revenu Fiscal de référence ajusté	1 863	> 500 k€

IR revenus	20
12,8 % de PFU / Dividende	96
12,8 % de PFU / Cession	128
Contribution sur les hauts revenus	20
Majoration / couple	12
Total Imposition	276

20% du revenus fiscal de référence	373
---	------------

Montant de la CDHR	97
---------------------------	-----------

1. Impôt sur le revenu

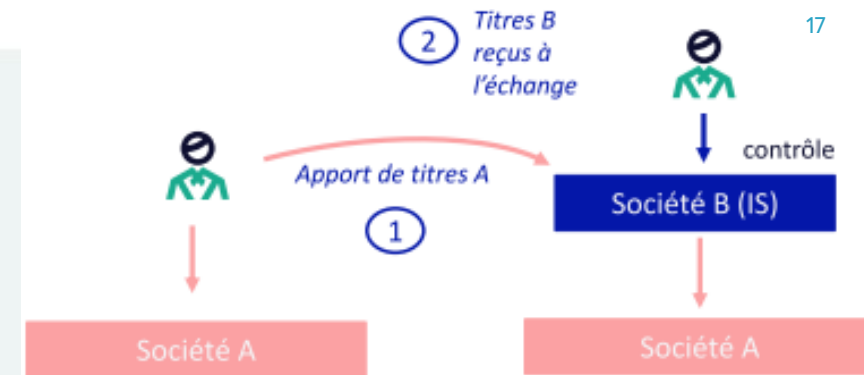
2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- **Précisions sur les règles d'imposition en cas de transfert du domicile fiscal** : la CDHR est due au titre de l'année de départ pour les revenus que le contribuable a acquis jusqu'à cette date (idem pour les contribuables revenant en France).
- **Aménagements du Revenu Fiscal de Référence** :
 - Adaptation du mécanisme de lissage en cas de changement de la situation de famille avec une précision sur la définition du caractère exceptionnel d'un revenu,
 - L'éventuelle option pour le système du « quotient » est désormais sans incidences sur le RFR du contribuable servant au calcul de la CDHR afin d'éviter une double atténuation.
- **Corrections apportées à l'impôt sur le revenu « retraité »** :
 - L'IR retenu sur les revenus exceptionnels est retenu pour un quart de son montant sans application du quotient.
 - En cas d'expiration du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI, le RFR est diminué des plus-values d'apport dont le report expire, l'impôt sur le revenu retenu au titre de la CDHR est corrélativement minorée du montant de l'imposition se rapportant à cette plus-value
 - Majoration de l'impôt sur le revenu de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers au profit d'organismes d'intérêt général.
- La **CEHR** à retenir pour le calcul de la CDHR est déterminée sans qu'il soit fait application du mécanisme du « quotient ». La CEHR se rapportant aux revenus exceptionnels est désormais retenus pour le **quart** de son montant.
- Mise en place de ces retraitements à partir de la publication de la loi. Nous aurons donc un régime hybride en 2026...

1. Impôt sur le revenu

3. Modifications du régime de l'apport-cession

- Il existe un **mécanisme de report d'imposition** sur la plus-value générée lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur.
- Le report d'imposition prend notamment fin en cas de cession à titre onéreux (rachat, remboursement ou annulation) des titres apportés dans un délai de 3 ans à partir de la date de réalisation de l'apport. Par exception, il n'est pas mis fin au report en cas de réinvestissement d'une partie du produit de la cession (60% du prix de cession dans les 2 ans de la cession).
- **L'article 11 de la Loi de Finances pour 2026 a modifié les conditions de réinvestissements en les rendant plus exigeantes :**
 - La quote-part de réinvestissement est portée à 70% du produit de la cession,
 - Le délai de réinvestissement est allongé et porté à 3 ans,
 - Le champ des activités éligibles est restreint, sont notamment exclues des activités éligibles au réinvestissement permettant le maintien du report : les activités financières, les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et activités immobilières (marchands de biens, promoteurs, agences immobilières, etc...). Les activités de locations meublées d'hébergement touristique de courte durée devraient être éligibles au réinvestissement (gîtes, chambres d'hôtes...).
 - La durée de **conservation des biens acquis en emploi direct** est fixée à **5 ans contre 1 an auparavant**.
- Le délai de conservation nécessaire à la purge de la plus-value par le donataire des titres reçus et grevés d'un report est porté de 5 à 6 ans pour les réinvestissements directs et de 10 à 11 pour les réinvestissements indirects.
- Ces mesures s'appliquent **aux cessions réalisées à compter de la publication de loi de finances**.



1. Impôt sur le revenu

3. Modifications du régime de l'apport-cession

Illustration :

M. X apporte les titres de sa société A à la société B (« Holding »), la plus-value générée sur les titres A s'élève à 350 000 euros.

→ **Sans le mécanisme du report d'imposition** M. X serait imposé sur l'intégralité de sa plus-value (soit sur les 350 000 euros).

Si imposition au PFU : $350\,000 \times 31,4\% = 109\,900$ euros.

→ **En application du mécanisme du report d'imposition :**

- Si les titres A ne sont pas cédés pendant un délai de 3 ans à partir de la réalisation de l'apport aucune imposition ne sera due sur la plus-value générée lors de cet apport.
- Si les titres A sont cédés avant le délai de 3 ans à partir de la réalisation de l'apport, par principe le report d'imposition prend fin, la plus-value en report devient imposable.

Par exception : Il n'est pas mis fin au report en cas de réinvestissement dans des activités éligibles.

Illustration sur un prix de cession des titres A à 400 000 euros.

Ancien régime : Pour que le report d'imposition soit maintenu, M. X devrait réinvestir 240 000 euros (60% de 400 000 €) dans un délai de 2 ans à compter de cette cession.

Nouveau régime : Pour que le report d'imposition soit maintenu, M. X devrait réinvestir 280 000 euros (70% de 400 000 €) dans un délai de 3 ans à compter de cette cession.

1. Impôt sur le revenu

4. Hausse des Prélèvements sociaux et donc du PFU

- Les Prélèvements sociaux sont des taxes appliquées **aux revenus du patrimoine et de placement** pour les personnes physiques domiciliées en France. Seuls certains livrets réglementés (Livret A, LDD, LEP, ...) ne sont pas soumis au PS.
- Ils servent à **financer** une partie de la sécurité sociale, des retraites et du revenu de solidarité active (RSA).
- La Loi de Financement pour la Sécurité Sociale adoptée le 16 décembre 2025 prévoit une hausse de **1,4 point de la CSG** sur certains revenus du capital.
- **Le taux de droit commun est désormais de 10,6 %** pour :
 - ✓ les dividendes (hors gérants majoritaires) et distributions assimilées,
 - ✓ les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux,
 - ✓ les plus-values professionnelles à long terme,
 - ✓ les produits de placement à revenu fixe (obligations, comptes courants, dépôt, cautionnement, etc.),
 - ✓ les plus values et créances soumises à l'exit tax,
 - ✓ les plus-values de cession d'actifs numériques,
 - ✓ les revenus entrant dans la catégorie des BIC, BNC ou BA lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la CSG et CRDS au titre des revenus professionnels,

1. Impôt sur le revenu

4. Hausse des Prélèvements sociaux et donc du PFU

- Fin du **taux unique** des Prélèvements sociaux...
- En effet, certains revenus sont hors champ de la hausse du taux et demeurent assujettis à la CSG au taux de 9,2 %. Il s'agit :
 - ✓ Des revenus fonciers,
 - ✓ Des revenus des LMNP,
 - ✓ Des plus-values immobilières,
 - ✓ Des produits issus de contrats d'assurance-vie et de contrats de capitalisation (sauf exceptions),
 - ✓ Des intérêts des CEL ouverts avant 2018 et de certains PEL et PEP.
- Le taux de droit commun des **prélèvements sociaux** passent donc de 17,2% à **18,6%**.
- Le **Prélèvement Forfaitaire Unique** (PFU ou flat tax) est donc porté à **31,4%** (12,8 % d'IR et 18,6% de prélèvements sociaux)
- **Entrée en vigueur de la hausse de la CSG non uniforme :**
 - Pour les **revenus du patrimoine** : La hausse du taux s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 (par exemple, une cession d'entreprise intervenue en janvier 2025 sera concernée par la hausse)
 - Pour les **produits de placement** : La hausse du taux s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 (les dividendes 2025 non concernés par la hausse).

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

1. Impôt sur le revenu	p. 11
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 22
3. Fiscalité immobilière	p. 28
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 37

2. Fiscalité patrimoniale

3. Fiscalité des entreprises

4. Mesures diverses

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

1. "Management Package"

- *Rappel* : La loi de Finances pour 2025 a aménagé le régime légal d'imposition des gains issus d'instruments de "management package". L'article 163 bis H du CGI prévoit désormais un découpage de l'assiette de l'imposition de ces gains entre la catégorie des **traitements et salaires** et celle des **plus-values de cession** de valeurs et droits sociaux, en fonction d'une limite calculée à partir de données objectives définies par le nouveau dispositif.
- La loi de Finances pour 2026 vient clarifier les règles portant sur l'imposition du gain net :
 - ❖ **Par défaut**, le gain net est imposé suivant les règles de droit commun des **traitements et salaires**.
 - ❖ **Régime spécifique d'imposition** lorsque les **titres cédés remplissent certaines conditions (à savoir, un risque de perte et sont détenus depuis au moins 2 ans)**, le gain net est imposé :
 - **Dans une certaine limite** tenant compte de la performance financière de la société, selon le **régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux**. De plus, la LDF donne des précisions sur le calcul de la limite d'imposition au régime des plus-values.
 - **Au-delà de cette limite**, le gain net est imposé selon les règles de droit commun des **traitements et salaires**.
- **Précisions apportées sur le régime spécifique d'imposition** : Le risque de perte vise désormais "perte du prix payé pour acquérir ou souscrire" les titres cédés. S'agissant des AGA, BSPCE et options sur action, ces titres doivent présenter un risque de perte de leur valeur à leur date d'acquisition ou de souscription.

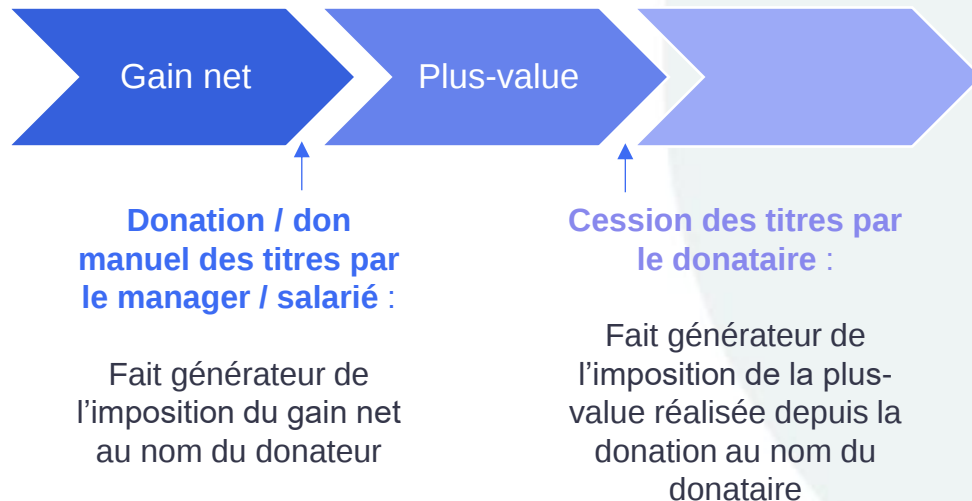
Autre précision, les opérations intercalaires n'interrompent pas le délai de détention de deux ans.
- Des précisions sont apportées sur le calcul de la limite d'imposition.
- **Création d'un report d'imposition spécifiquement** applicable à la fraction excédentaire du gain net, réalisé sur les titres remplissant certaines conditions, excédant la limite liée aux performance financière (et imposés selon le régime des traitements et salaires).

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

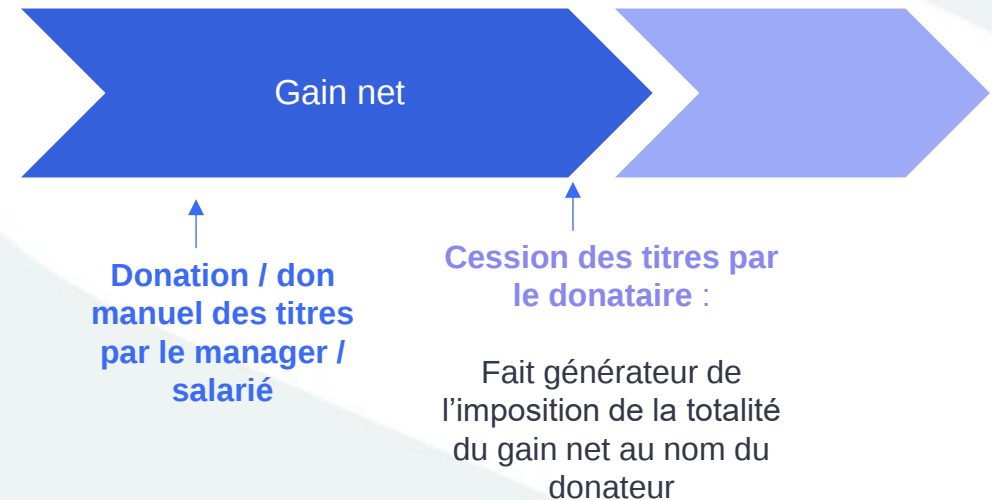
1. "Management Package"

- **Réécriture des règles applicables aux donations de titres de « management packages » :**
- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des « management packages », le gain net est déterminé et imposé au nom du donateur au titre de l'année de la donation ou du don manuel. Désormais sont donc expressément visés les transmissions par don manuel.
- L'imposition relative au gain net est désormais supportée par le donateur au titre de l'année de la transmission à titre gratuit. Auparavant, l'imposition était supportée au titre de l'année de la cession par le donataire des titres transmis.
- Le donataire est quant à lui imposable à l'occasion de la cession ultérieure des titres sur la plus-value réalisée, le cas échéant, entre la donation et la cession.

Nouvelles règles :



Anciennes règles :



2. Fiscalité de l’actionnariat des salariés et dirigeants

1. "Management Package"

Imposition du gain net			
Par défaut		Titres avec un risque de perte et détenus depuis au moins 2 ans	
		Part inférieure à la limite	Part supérieure à la limite
Catégorie d'imposition à l'IR	Traitements et salaires	Plus-values sur valeurs mobilières	Traitements et salaires
Modalités d'imposition à l'IR	Barème progressif	PFU (ou barème sur option)	Barème progressif (sans prélèvement à la source)
Opération d'échange ou d'apport des titres	Pas de différé d'imposition	Selon le cas : - Sursis d'imposition (150-0 B CGI) - Report d'imposition (150-0 B ter CGI)	Report d'imposition

Articulation avec le régime du PEA :

La Loi de Finances pour 2026 est venue compléter les dispositions instaurées en 2025 pour éviter le cumul d'avantages fiscaux entre le régime prévu pour les "Management Package" et le régime de faveur applicable pour les titres inscrits sur un PEA :

- Exclusion du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits réalisés dans le cadre d'un PEA
- La réalisation du gain entraîne la clôture du PEA.

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

2. BSPCE

- Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de **souscrire des titres** représentatifs du capital de leur entreprise à un **prix définitivement fixé** au jour de l'attribution des bons par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- D'un point de vue fiscal, l'exercice des BSPCE par leur bénéficiaire (et donc la souscription d'actions au prix fixé lors de l'attribution) n'est pas un fait générateur d'imposition, même lorsque cette souscription permet au bénéficiaire d'acquérir des actions pour un prix bien inférieur à leur valeur réelle.
Seule la **cession** des actions résultant de l'exercice des BSPCE qui entraîne la réalisation d'un gain d'imposition imposable selon le régime des plus-values de cessions sur valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Loi de Finances pour 2026 assouplit la condition de détention du capital de la société émettrice : Le pourcentage de détention du capital de manière directe par des personnes physiques est ramené de 25% à 15%.
- L'attribution de bons dans les sous-filiales est autorisée sous certaines conditions :
 - La société émettrice doit détenir au moins 75% du capital ou des droits de vote de la sous-filiale,
 - Les sous-filiales doivent remplir elles-mêmes les conditions d'éligibilité,
 - La condition tenant à la capitalisation boursière doit être examinée au regard de l'ensemble constitué par la société émettrice et les sous-filiales.

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

2. BSPCE

→ Rappel fiscalité BSPCE :

	Avantage salariale lié à l'exercice des BSPCE		Gain net de la cession de titres issus de la BSPCE
	Activité dans la société à la date de la cession		
	Depuis au moins de 3 ans	Inférieure à 3 ans	
Impôt sur le revenu	12,8% (ou option pour le barème)	30%	12,8% (ou option pour le barème)
Prélèvements sociaux	18,6%	18,6%	18,6%
Total	31,4%	48,6%	31,4%

Attention, les nouvelles règles d'imposition des plus-values des management package peuvent modifier la fiscalité de la plus-value de cession.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

1. Impôt sur le revenu	p. 11
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 22
3. Fiscalité immobilière	p. 28
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 37

2. Fiscalité patrimoniale

3. Fiscalité des entreprises

4. Mesures diverses

3. Fiscalité immobilière

1. Création du statut fiscal du bailleur privé

- L'article 47 de la Loi de Finances pour 2026 crée le statut fiscal du bailleur privé (appelé également dispositif "Jeanbrun")
- Ce statut du bailleur privé permet, sous certaines conditions, aux particuliers qui acquièrent **avant la fin 2028** des logements destinés à la **location nue** à titre de **résidence principale** de déduire de leurs revenus fonciers un **amortissement** pouvant aller jusqu'à 80% du prix d'acquisition du bien.
- Le statut du bailleur privé est réservé aux personnes physiques et aux sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, et dont les revenus locatifs sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers au réel. Ce régime ne s'applique pas aux titulaires de droits démembrés (nu-propiétaire et usufruitier) sur le logement ou sur les titres de la société.
- L'investissement doit porter sur des logements situés en France dans un bâtiment d'habitation **collectif**.
- La déduction au titre de l'amortissement est susceptible de s'appliquer aux logements acquis neufs (ou en état futur d'achèvement), logements que le contribuable fait construire, ainsi qu'aux logements pour lesquels les travaux d'amélioration représentent au moins 30% du prix d'acquisition du logement et qui satisfont les critères d'une réhabilitation lourde.
- Le logement doit être donné en location nue à usage de résidence principale pendant une **durée de 9 ans avec un plafond de loyers et de ressources**. Ce logement ne doit pas être donné en location à un membre du cercle familial du propriétaire ou associé. La location doit prendre effet dans les **12 mois** de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition (si elle est postérieure).
- En cas de non-respect de l'un de ces engagements, les amortissements déduits sont réintégrés au revenu net foncier de l'année au cours de laquelle intervient la remise en cause.

3. Fiscalité immobilière

1. Création du statut fiscal du bailleur privé

- Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus (ou de résultats) de l'année d'achèvement du logement, ou d'acquisition, l'engagement de location et de conservation des titres.
- L'option pour la déduction au titre de l'amortissement est irrévocable.
- Le taux d'amortissement **varie** selon le type de bien et l'affectation du logement à la location intermédiaire, sociale ou très sociale :

Type de logement	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
Neuf	3,5 %	4,5 %	5,5 %
Ancien	3 %	3,5 %	4 %

- La déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition du logement, net de frais, sous déduction de la valeur du foncier estimée forfaitairement à 20% du prix d'acquisition. Plafond de déduction au titre des amortissements : **8 000 euros par an et par foyer**.
- L'option pour le statut du bailleur privé est sans incidence sur l'imputation de l'éventuel déficit foncier généré par le logement faisant l'objet de l'amortissement qui reste imputable dans les conditions de droit commun.
- Le statut du bailleur privé est incompatible avec le micro-foncier. De plus, ce dispositif n'est pas cumulable avec les réductions prévues pour les investissements outre-mer, le dispositif MALRAUX ou DENORMANDIE.
- **Plus-value ultérieure** : Le prix d'acquisition de l'immeuble sera minoré du montant des amortissements admis en déduction en application du statut du bailleur privé.

3. Fiscalité immobilière

2. Location meublée



- Le régime de la location meublée concerne tous les locaux d’habitation garnis de meubles permettant d’y vivre.
- **Loueur en meublé professionnel (LMP)** dès lors que les recettes tirées de la location sont supérieures à 23 000 euros et que les revenus tirés de la location excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal.

	Location meublée professionnelle	Location meublée non professionnelle
Régime fiscal	Revenus tirés de la location sont soumis aux bénéfices industriels et commerciaux. <u>Régime micro BIC</u> : Les recettes doivent être inférieures à 77 000 €, dans ce cas application d’un abattement forfaitaire de 50% pour les charges. <u>Régime réel</u> : Tenu d’une comptabilité. Déclaration des recettes et déduction des charges.	
Déficits	Imputables sur les autres revenus du foyer fiscal. Surplus reportable durant 6 années.	Imputables que sur des revenus de même catégorie pendant 10 années (= tunnelisation des déficits).
Plus-values	Régime des plus-values professionnelles	Régime des plus-values des particuliers
IFI	Sous réserve de respect de certaines conditions, le loueur est exonéré d’IFI.	Si les conditions de soumissions à l’IFI sont remplies, le loueur est soumis à l’IFI sur les biens mis en location.

3. Fiscalité immobilière

2. Location meublée

→ Des changements ont été apportés aux revenus tirés des LMNP :

- Baisse des abattements (Micro-BIC) pour les locations meublées de tourisme
- Contraintes liées à la zone géographique (quotas décidés par les communes)
- Exigence de performance énergétique dès 2034

Micro-BIC	Abattements / Plafonds (C. Aff.)	2024	2025
Meublé non classé	Abattement / Plafond	50% / 77 700 €	30% / 15 000 €
Meublé classé	Abattement / Plafond	71% / 188 700 €	50% / 77 700€

❖ Amortissement du bien et des équipements

- Les amortissements déduits fiscalement (art. 39) devront être réintégrés dans le calcul de la plus value imposable
 - La base de la taxation sera majorée, des amortissements, pour les cessions intervenues depuis le **15 février 2025**

➡➡➡➡➡ Les biens détenus sur une plus longue durée, bénéficieront des abattements pour durée de détention

3. Fiscalité immobilière

2. Location meublée

→ Exemple :

Plus-value de cession en LMNP :

- Bien détenu 10 ans
- Plus-value brute 100 000 €
- Amortissements déjà pratiqués de 25 000 €



	Assiette avant 2025	Assiette à compter du 15/02/2025
Plus-value brute	100 000 €	100 000 €
Amortissements pratiqués	0 €	25 000 €
Plus-value brute avant abattements	100 000 €	125 000 €
Abattements 6% par an de 6 à 10 ans	30% (6% x 5)	30% (6% x 5)
Abattement	30 000 €	37 500 €
Base imposition	70 000 €	87 500 €

3. Fiscalité immobilière

2. Location meublée

Mise en conformité des règles de la TVA relatives aux prestations hôtelières :

Pour rappel, il faut proposer 3 des 4 prestations pour être soumis à Tva

→ Mise à jour le BOFIP le 26 mars 2025 :

- S'agissant de la **fourniture du petit-déjeuner**, en cas de recours à un tiers, la fourniture est caractérisée si le prestataire d'hébergement commercialise effectivement le petit-déjeuner. La seule recommandation d'établissements au locataire ne suffit pas à caractériser la fourniture du petit-déjeuner.
- S'agissant du **nettoyage des locaux et de la fourniture de linge de maison**, l'administration précise la notion de « semaine ». Elle correspond à une période de sept jours consécutifs (soit 6 nuits). Pour les séjours inférieurs à une semaine et d'une durée maximale de 5 nuits, si le ménage ou la fourniture du linge de maison est réalisé avant le début du séjour, la condition est réputée remplie. **Donc à partir de 6 nuits**, il faut proposer le ménage et le changement de linge **en cours de location** pour répondre à cette condition.
- S'agissant de la **réception de la clientèle**, l'administration précise que la seule mise à disposition des clés via **une boîte à clés**, sans alternative proposée avec un accueil physique, ne constitue pas une réception, même non personnalisée de la clientèle.

3. Fiscalité immobilière

3. Création d'une nouvelle taxe sur la vacance des locaux

- L'article 108 de la Loi de Finances pour 2026 supprime la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, et crée une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Cette nouvelle taxe s'applique obligatoirement en zone tendues, et de manière facultative dans les zones non tendues.
- La taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (et pour la première fois au 1^{er} janvier 2027) depuis au moins 1 année si le logement est situé en zone tendue et au moins 2 années si le logement est situé hors zones tendues.
- Seront redevables de cette taxe : le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée.
- Certains logements sont exclus de cette taxe à savoir, les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutif au cours de la période de référence, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les logements qui constituent des dépendances du domaine public, ainsi que les immeubles détenus par un organisme de HLM.
- **Modalités d'imposition** : La taxe est calculée sur la valeur locative du logement, le taux plancher est fixé comme suit :
 - Zones tendues : 17% la première année et 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Les communes peuvent décider d'augmenter ces taux (sans pouvoir excéder 30% pour la première année et 60% pour la deuxième année).
 - Hors zones tendues : La taxe étant facultative, le taux est fixé sur délibération de la commune sans pouvoir toutefois excéder 50% de la valeur locative.

Précision : La majoration de la taxe d'habitation en zones tendues reste en revanche applicable.

3. Fiscalité immobilière

4. Mesures diverses

- La Loi de Finances pour 2026 proroge de deux ans le dispositif majorant le plafond d'imputation du déficit foncier sur le revenu global en cas de rénovation d'une **passoire thermique**. Ce dispositif qui devait prendre fin en 2025 se poursuit ainsi jusqu'au 31 décembre 2027.
- Reconduction pour deux ans de l'exonération des plus-values de cession d'immeubles destinés au logement **social ou intermédiaire**.
- Elle prolonge également pour deux ans l'abattement exceptionnel portant sur les plus-values de cession d'immeubles situés en **zones** tendues ou dans le périmètre d'opérations d'aménagement complexe.
- Renforcement de l'efficacité de la **déclaration d'occupation des locaux d'habitation** : La Loi de Finances pour 2026 met à la charge des gestionnaires de location une nouvelle obligation de transmission d'informations à la demande du propriétaire.

Si le local est donné en location (ou mis à disposition en vue de sa sous-location), le propriétaire peut soit demander au gestionnaire de location les informations relatives aux dates d'entrée et de sortie de l'occupant ainsi que son identité, ou le propriétaire peut déléguer au gestionnaire la mise à jour de la déclaration.

En cas de délégation, le gestionnaire est alors responsable de la déclaration et encourt en cas de défaut, d'omission ou d'inexactitude des renseignements fournis une amende de 150 € par local.

- Le défaut de déclaration sur la déclaration de revenus par **un tiers occupants de résidences secondaires** (sans en être propriétaire) est désormais sanctionné par une majoration de 10% du montant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, étant précisé que cette majoration ne peut pas être inférieure à 150 €.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

- | | |
|--|-------|
| 1. Impôt sur le revenu | p. 11 |
| 2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants | p. 22 |
| 3. Fiscalité immobilière | p. 28 |
| 4. Réductions et crédits d'impôts | p. 37 |

2. Fiscalité patrimoniale

3. Fiscalité des entreprises

4. Mesures diverses

4. Réductions et crédits d'impôts

1. Souscription au capital des PME

Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (dispositif « Madelin »)

- Le taux de la réduction d'impôt s'élève à **18%** du montant de la souscription.
- La LDF 2026 aménage ce dispositif :
 - En recentrant l'investissement via les FCPI **uniquement** sur le financement des JEI et y intégrant également les JEII avec un taux de 30%.
 - Avec un taux de 40% pour les versements au capital des JEII (idem via les FCPI mais en attente du retour de la commission européenne)
 - En prorogeant jusqu'à fin 2027, le taux majoré de 25% au ESUS et aux foncières solidaires

Rappel du dispositif :

- Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € (célibataire) ou de 100 000 € (couple)
- Le montant de la réduction d'impôt peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 5 années suivantes.
- Lors de la souscription au capital, il faut que la société ait moins de 7 ans et qu'elle soit à l'IS.
- La société doit employer au moins deux salariés (ou 1 dans l'artisanat) à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription.

4. Réductions et crédits d'impôts

2. Mesures diverses

Réductions d'impôt Coluche

- Avantage fiscal égal à 75% des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté.
- Doublement du plafond annuel à 2 000 euros pour les versements effectués depuis le 14 octobre 2025

Château de Chambord

- Pour les versements effectués sur 2026, hausse du taux de réduction à 75% dans la limite d'un versement de 1 000 €.

Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

- Pour être éligible, les services doivent être fournis à la résidence du contribuable. Le traitement des prestations accessoires réalisées en dehors du domicile est clarifié par la LDF 26.
- L'ensemble de ces services doit être réalisé par un même salarié, une même entreprise ou un même organisme.
- Le montant des services fournis à l'extérieur du domicile ne doit pas excéder celui pour les services fournis à domicile.

Plan épargne retraite

- Fin des avantages fiscaux attachés aux versements faits sur PER à compter du 70^{ème} anniversaire de son titulaire



ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

2. FISCALITE PATRIMONIALE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1.	Fiscalité des Revenus	
2.	Fiscalité patrimoniale	
1.	Taxe sur les actifs détenus par les holdings.....	p. 41
2.	Pacte Dutreil	p. 45
3.	Fiscalité des entreprises	
4.	Mesures diverses	

1. Taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés holding patrimoniales

- La LDF 2026 instaure une taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés dites « holding patrimoniales » ayant leur siège social en France.
- **Champ d'application** : Cette taxe vise les sociétés répondant aux critères suivants :
- **La valeur vénale de l'ensemble des actifs** détenus par la société doit être **égale ou supérieure à 5 millions d'euros**. La valeur vénale est appréciée à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due.
 - **Une personne physique doit détenir**, directement ou indirectement, le cas échéant avec un membre de son cercle familial et avec les autres associés avec lesquels elle agit de concert, **au moins 50% des droits de vote ou droits financiers de la société holding**, ou y exercer en fait le pouvoir de décision.
 - La société doit percevoir des **revenus principalement passifs**.

Les revenus passifs correspondent aux dividendes, intérêts, produits des obligations, créances, dépôt et cautionnement, ainsi que les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, brevets d'invention, de marque, les produits de droits d'auteur, les loyers, etc...

Le montant de ces revenus passifs doit **représenter plus de 50% du montant cumulé des produits d'exploitations et des produits financiers** sur l'ensemble de l'exercice (hors reprises de provisions et amortissements).

- **Pour les sociétés n'ayant pas leur siège social en France** : La taxe est due si ces sociétés sont soumises à un impôt équivalent à l'IS, ou sont des sociétés de capitaux, qu'elles remplissent les conditions visées ci-dessus, et qu'au moins un des associés personne physique détenant des droits financiers et des droits de vote a son domicile fiscal en France.

1. Taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés holding patrimoniales

→ Assiette de la taxe :

- Biens affectés à l'exercice de la chasse et biens affectés à l'exercice de la pêche,
- Les véhicules qui ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme les yachts, les bateaux de plaisance et les aéronefs,
- Les bijoux et métaux précieux,
- Les chevaux de course ou de concours,
- Les vins et alcools,
- Les logements dont la personne physique détenant au moins 50% des droits financiers ou des droits de vote se réserve la jouissance à **titre gratuit** ou pour un **loyer inférieur** au prix de marché.

Dettes immobilières déductibles pour la valorisation des logements compris dans l'assiette de la taxe	
Nature des dettes	Modalités de prise en compte
Prêts remboursables par échéances constantes	Déductibles à hauteur du capital restant dû à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due
Prêts remboursables par échéances autres que ceux visés ci-dessus et prêts prévoyant un terme pour le remboursement du capital au terme du contrat	Déductibles, pour chaque exercice, à hauteur du montant total initial de l'emprunt diminué d'une fraction de ce montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt
Prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital	Déductibles, pour chaque exercice, à hauteur du montant initial de l'emprunt diminué d'1/20 de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt

1. Taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés holding patrimoniales

→ Assiette de la taxe (suite) :

Les dettes immobilières liées à l'acquisition du bien sont déductibles (sous réserves)

Dettes immobilières non déductibles : dettes contractées auprès de la personne physique qui détient la société ou auprès d'une société que la personne physique contrôle directement ou indirectement.

→ Sont **exclus de l'assiette** :

- Les objets d'art, de collection ou d'antiquité,
- Les actifs affectés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

→ **Calcul de la taxe : 20% de la valeur vénale des actifs susvisés.**

→ La taxe ne constitue **pas** une charge déductible pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés et doit donc être réintégrée pour la détermination du résultat fiscal.

→ Les parts ou actions de société détenues par une société et entrant en principe dans le champ d'application de l'IFI sont exonérées d'IFI si ces parts ou actions ont été soumis à la taxe sur les holding. Cette neutralisation s'appliquera pour la déclaration d'IFI au cours de l'année 2027.

→ La taxe sera due au titre des **exercices clos à compter du 31 décembre 2026**.



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus

2. Fiscalité patrimoniale

1. Taxe sur les actifs détenus par les holdings..... [p. 41](#)
2. Pacte Dutreil [p. 45](#)

3. Fiscalité des entreprises

4. Mesures diverses

2. Pacte Dutreil



Présentation du dispositif : Article 787 B du CGI pour les sociétés et 787 C du CGI pour les entreprises individuelles.

- Le dispositif permet de bénéficier d'un abattement de 75 % de la valeur des biens concernés soumis aux droits de mutation à titre gratuit.
- Il s'applique donc aux donations et successions, en pleine propriété ou en démembrement.
- Le pacte peut s'appliquer en présence d'une société interposée.

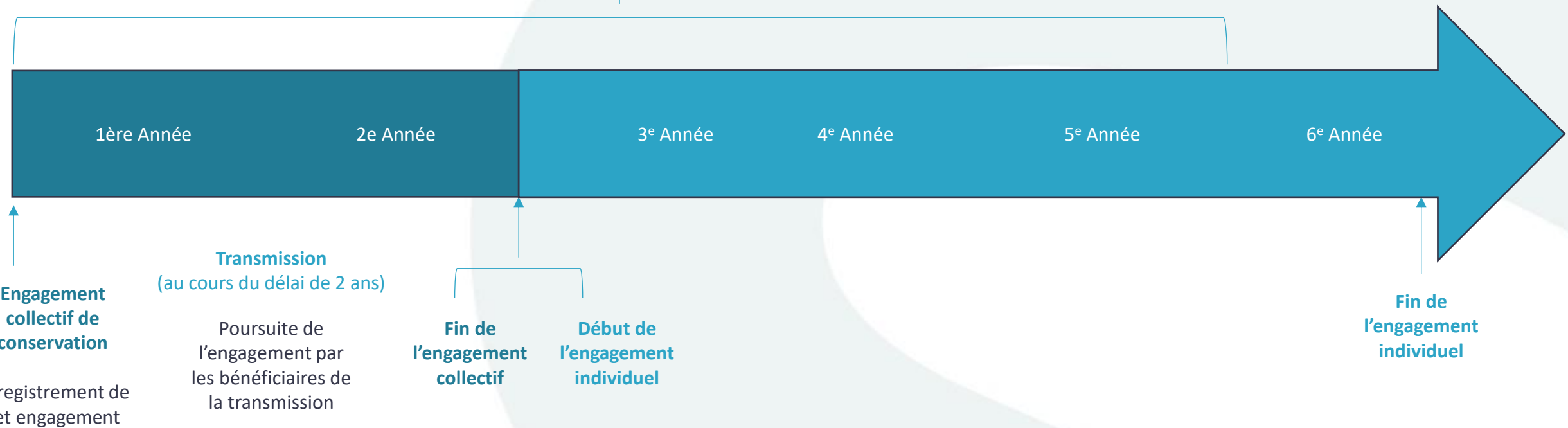
Conditions :

- Applicable aux sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale prépondérante.
- Souscription d'un engagement collectif ou unilatérale de conservation par les signataires du pacte d'une durée minimale de 2 ans puis d'un engagement individuel de conservation à la charge des héritiers ou donataires d'une durée minimal de 4 ans et intervenant à l'issue de l'engagement collectif de conservation.
- Possibilité sous conditions de conclure un engagement post-mortem ou de bénéficier du dispositif du pacte réputé acquis.
- Exercice par l'un des signataires du pacte d'une fonction de direction pendant l'ECC puis pendant 3 ans à compter de la transmission par un signataires ou l'un des bénéficiaires de la transmission.
- Si donation de la nue-propriété, les droits de vote de l'usufruitier doivent se limiter à l'affectation des résultats.

2. Pacte Dutreil



Exercice d'une activité principale ou de direction
par les personnes ayant pris l'engagement collectif ou par les bénéficiaires de la transmission





2. Pacte Dutreil

Société d'une valeur de 4 millions d'euros, détenus à 100% par un dirigeant de 52, avec 2 enfants. Simulation par enfant pour la donation de 49%	Succession		Donation en pleine propriété		Donation en nue-propriété (*)	
	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil
Valeur des titres reçus en pleine propriété	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €		
Valeur des titres reçus en nue-propriété					500 000 €	500 000 €
Abattement « Dutreil » à (75%)		- 750 000 €		- 750 000 €		- 375 000 €
Abattement de droit commun entre parent et enfant (tous les 15 ans)	- 100 000 €	- 100 000 €	- 100 000 €	- 100 000 €	- 100 000 €	- 100 000 €
Base taxable soumise aux droits de mutation	900 000 €	150 000 €	900 000 €	150 000 €	400 000 €	25 000 €
Montant des droits de mutation	212 962 €	28 194 €	212 962 €	28 194 €	78 194 €	3 194 €
Abattement donation « Dutreil en pleine propriété » avant 70 ans (50%)				14 097 €		
Proportion des droits / valeur de la société	21,29 %	2,82 %	21,29 %	1,41 %	7,82 %	0,32 %

2. Pacte Dutreil

- La Loi de Finances pour 2026 porte la **durée de l'engagement individuel de conservation de 4 à 6 ans à compter de la transmission des parts ou actions**. Cet allongement porte la durée totale de conservation des titres à un minimum de 8 ans. L'allongement de délai s'applique également aux engagements collectifs réputés acquis et engagements post mortem.
- L'article 8 de la Loi de Finances pour 2026 vient exclure de l'assiette de l'exonération les biens somptuaires non affectés à l'activité opérationnelle, à savoir :
- Les biens affectés à l'exercice de la **chasse** ainsi que les biens affectés à l'exercice de la **pêche**,
 - Les **véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance** à voile ou à moteur et les **aéronefs**,
 - Les **bijoux**, les **métaux précieux** et les **objets d'art**, de **collection** ou **d'antiquité**,
 - Les **chevaux de course ou de concours**,
 - Les **vins** et **alcools**,
 - Les **logements** et **résidences**.

L'exclusion porte sur les biens somptuaires et l'immobilier résidentiel détenus par l'intermédiaire de sociétés interposées et **qui ne sont pas exclusivement affectés à l'activité opérationnelle**.

Par exception, **ces biens ne sont pas exclus de l'assiette de l'exonération** s'ils sont exclusivement affectés par la société à son activité principale opérationnelle et que ces biens sont détenus et affectés exclusivement à l'activité opérationnelle depuis une période d'au moins 3 ans avant la transmission (ou à défaut depuis leur acquisition) et jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation de 6 ans (ou à défaut jusqu'à sa cession).

- **Entrée en vigueur** : Ces modifications s'appliquent aux transmissions effectuées à compter du lendemain de la publication de la LDF au JO.

2. Pacte Dutreil

→ Application des modifications issues de la Loi de Finances pour 2026 :

Exercice d'une activité principale ou de direction
par les personnes ayant pris l'engagement collectif ou par les bénéficiaires de la transmission



The background is a solid blue color with a pattern of large, 3D mathematical symbols in a slightly darker shade of blue. These symbols include a large 'S' in the foreground, a plus sign, a multiplication sign, and a division sign, all rendered with a sense of depth and perspective.

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

3. FISCALITE DES ENTREPRISES

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

- 1. Fiscalité des Revenus
- 2. Fiscalité patrimoniale
- 3. Fiscalité des entreprises

1.	Impôt sur les sociétés / BIC	p. 51
2.	Réductions et crédits d'impôts	p. 63
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	p. 70
4.	Impôts locaux et autres	p. 79

4. Mesures diverses



1. Impôt sur les sociétés/BIC

1. Taux d'impôt sur les sociétés

→ Taux **normal** :

- Le taux normal de l'IS est de 25 %.

→ Le taux **réduit** de 15 % sur la tranche inférieure à **42 500 €** de bénéfices reste applicable dans les entreprises qui remplissent ces conditions cumulatives :

- Le taux réduit s'applique aux PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur ou égal à 10 millions € sous réserve du respect des conditions tenant à la détention et à la libération du capital ;
- Le capital doit être entièrement libéré ;
- Le capital doit être détenu à au moins 75 % par des personnes physiques directement ou indirectement (un seul niveau d'interposition)

Dans le régime de l'intégration fiscale, le chiffre d'affaires à retenir pour bénéficier du taux réduit d'IS est le CA cumulé des sociétés intégrées.



Décision du Conseil d'Etat du 13 mars 2025 : il faut retenir la notion du Groupe Economique (périmètre de consolidation comptable) même en l'absence d'intégration fiscale



1. Impôt sur les sociétés/BIC

2. Intégration fiscale

- L'intégration fiscale consiste à **consolider** les résultats fiscaux de toutes les sociétés d'un groupe. Ainsi, les résultats déficitaires d'une société du groupe ou du holding viennent compenser les bénéfices des autres sociétés.
- **Conditions générales** : Soumise à l'IS et imposable en France au réel normal / toutes les sociétés doivent clore leur exercice en même temps.
- Condition relative à la **société mère** : Elle ne doit pas être détenue à 95% ou plus directement ou indirectement par une autre société passible de l'IS.
- Conditions relatives aux **sociétés intégrées** : Détention à 95% au moins directement ou indirectement par la société mère. Pour le calcul de la détention, possibilité d'écarter les titres émis ou attribués aux salariés dans la limite de 10% du capital.
- **Conséquences** : Chaque société établit et déclare normalement son résultat fiscal mais ne paie pas l'IS. Ce dernier sera payé par la société mère après avoir additionné chacun des résultats des sociétés du groupe.
- **Taxation des dividendes** dans le groupe fiscal : Quote-part de frais et charges de 1% mais uniquement à partir de la 2nde année de l'intégration fiscale.

1. Impôt sur les sociétés/BIC

3. Contribution exceptionnelle sur l'Impôt sur les Sociétés des grandes entreprises

- Une contribution exceptionnelle additionnelle à l'impôt sur les sociétés a été instaurée par la Loi de Finances pour 2025, elle devait s'appliquer uniquement au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.
- La LDF 2026 proroge cette contribution d'un exercice, elle s'applique donc également aux exercices clos à compter du 31 décembre 2026.
- Le seuil d'assujettissement reste à un chiffre d'affaires égal ou supérieur à **1 milliard d'euros** pour le **premier** exercice clos (si coïncidence avec l'année civile, exercice clos le 31 décembre 2025). En revanche, le seuil est porté à **1,5 milliard d'euros** pour le **deuxième** exercice clos (si coïncidence avec l'année civile, exercice clos le 31 décembre 2026). Pour rappel, seul le chiffre d'affaires réalisé en France est pris en compte.
- En présence d'un groupe d'intégration fiscale, il y a lieu de prendre en compte la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. La contribution est due par la société mère.
- L'assiette de la contribution exceptionnelle porte sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent. La contribution est ensuite calculée comme suit :
 - **Taux de 20,6%** (soit un taux effectif d'IS de 31%) pour les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros,
 - **Taux de 41,2%** (soit un taux effectif d'IS de 36%) pour les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.
- Instauration d'un mécanisme de lissage pour les CA entre 1,5 et 1,6 milliard d'euros au titre du 2nd exercice.

1. Impôt sur les sociétés/BIC

4. Placement des titres de filiales sous le régime du long terme

Les titres de participations détenus par les sociétés soumises à l'IS depuis **au moins 2 ans** bénéficient d'un régime de taxation avantageux en cas de cession. La plus-value n'est pas taxée au taux d'IS (25%) mais à un taux de 3% avec une quote-part de frais et charges de 12% imposable.

Pour bénéficier du **régime spécial des PVLT**, les titres doivent être :

- Être des titres de participation au plan comptable
- Ou être assimilés sur le plan fiscal :
 - Certaines actions acquises dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE
 - Titres ouvrant droit au régime mère-fille à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable

Des titres bénéficiant du régime MF mais dont la comptabilisation en TP était remise en cause par l'administration perdait le bénéfice de ce régime.

La LF 2026 intègre une tolérance :

« à une subdivision spéciale des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable »

Cette mesure permet aux entreprises de bénéficier du régime fiscal des titres de participation alors même que leur qualification comptable pourrait être remise en cause, sous réserve qu'ils soient inscrits dans un sous-compte spécial.

1. Impôt sur les sociétés/BIC

5. Restructuration des Entreprises individuelles :

- Depuis la Loi de finances pour 2022, l'entrepreneur individuel soumis à un **régime réel d'imposition** peut opter pour son assimilation à une EURL ce qui entraîne un assujettissement automatique à l'impôt sur les sociétés.
- La Loi de finances pour 2026 vient compléter ces dispositions, l'option entraînant ainsi un assujettissement à l'IS est rendue fiscalement neutre, création d'un nouveau régime inspiré de l'article 151 octies du CGI.
- **Régime optionnel consacré à l'article 150 octies D du CGI** : L'entrepreneur peut opter pour le report d'imposition des plus-values constatées sur les immobilisations ainsi que pour le sursis d'imposition des profits sur stocks réalisés à l'occasion de l'exercice de l'option pour son assimilation à une EURL à l'IS (ce dispositif est similaire à un apport en société d'une EI).
- Création de l'article 210 E bis du CGI qui instaure un mécanisme garantissant une neutralité fiscale en cas d'apport du patrimoine de ces entreprises individuelles (à l'IS) à des sociétés soumises à l'IS :
 - Les plus-values nettes afférentes à l'ensemble des éléments de l'actif apportés sont exonérées,
 - Les provisions figurant au bilan et afférentes aux éléments apportés sont exonérées dès lors qu'elles conservent leur objet.
- L'imposition des plus-values d'apport et des provisions de l'entreprise individuelle est transférée à la société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficiaire des apports.



1. Impôt sur les sociétés/BIC

6. Amortissement fiscal du fonds commercial

- Le fonds commercial doit être distingué du fonds de commerce. Sont comptabilisés dans le poste 207 « Fonds commercial » les éléments incorporels acquis du fonds de commerce qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation séparée au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel de l'entreprise. Le fonds commercial ne concerne qu'un élément résiduel du fonds de commerce et est composé essentiellement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne ou encore du nom commercial et des parts de marché.
- Au plan comptable, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée et ne fait donc pas l'objet d'un amortissement comptable. Les entreprises sont toutefois tenues de réaliser, au moins une fois par exercice, un test de dépréciation de leur fonds commercial. Ce n'est que s'il existe une limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial acquis que ce dernier doit être amorti sur sa durée d'utilisation (ou sur dix ans si cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable).
- Toutefois, par mesure de simplification, l'article 214-3, al. 5 du PCG permet, sur option, aux petites entreprises (ne pas dépasser 2 des 3 seuils) d'amortir sur dix ans leur fonds commercial acquis. Ces seuils ont été revus à la hausse en mars 2024 :
 - Salariés : 50 personnes
 - CA : 15 000 k€
 - Total Bilan : 7 500 k€

1. Impôt sur les sociétés/BIC

6. Amortissement fiscal du fonds commercial

- **L'article 23 de la LDF 2022** prévoit par principe que l'amortissement du fonds commercial n'est pas admis en déduction du résultat imposable et légalise la position de l'administration fiscale.
- **Toutefois, de façon temporaire :**
 - ✓ **les amortissements comptabilisés ...**
 - à raison des fonds commerciaux (et des fonds agricoles résiduels) acquis entre **le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025** ;
 - par des entreprises soumises à l'IS ou à l'IR en BIC-réel (ou BA-réel) et tenues au respect du Plan comptable général ;
 - **... sont déductibles du résultat imposable.**
- **N'ouvrent pas droit au bénéfice de ce dispositif** les fonds acquis auprès d'une entreprise liée ou auprès d'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds.
- Cette mesure est prorogée pour les fonds acquis jusqu'au **31 décembre 2029**.

1. Impôt sur les sociétés/BIC

6. Amortissement fiscal du fonds commercial

→ Impact chiffré du dispositif :

La société A (seuils PE) acquiert un fonds de commerce de négoce pour un prix global de 600 k€ dont **500 k€** de fonds commercial (clientèle).

Elle pourra amortir sur 10 ans le fonds commercial soit une dotation annuelle de 50 k€ et surtout une économie d'IS de 12,5 k€.

A terme, l'incorporel sera donc « financé » à **hauteur de 25% en économie d'impôt.**

Dans les inconvénients, la dotation impacte négativement le résultat et limite donc les distributions de dividendes.

En cas de cession ultérieure, ce gain peut devenir pérenne :

- En cas de cession des titres de la société
- En cas de cession du fonds de commerce si le prix de cession est inférieur à 500 k€ (exonération totale de la plus-value et partielle pour les prix de cession entre 500 k€ et 1 000 k€).

1. Impôt sur les sociétés/BIC

7. Intérêts versés à des associés

- Une société peut déduire les intérêts versés relatifs à des sommes mises à disposition (comptes courants) par une société qui lui est liée directement ou indirectement au taux maximum déductible (**4,55%** pour les clôtures 31 décembre 2025, 5,75% en 2024).

Néanmoins, elle peut retenir un taux d'intérêt supérieur si c'est le taux qu'elle aurait obtenu auprès des établissements de crédits à condition que l'associé prêteur soit une entreprise liée.

Cette déduction des intérêts n'est possible uniquement si le capital de la société emprunteuse est entièrement libéré.

La notion **d'entreprise liée** sous entend le contrôle soit la détention de la majorité du capital ou exerce le pouvoir de décision (soit mère, soit sœur).

Cette dérogation est désormais élargie aux opérations réalisées avec des associés minoritaires, à condition que ces derniers possèdent le **statut d'entreprise** (excluant ainsi les associés personnes physiques simples apporteurs de capitaux).

Si l'associé est une **personne physique**, il n'est pas obligé de percevoir des intérêts et peut librement y renoncer. En revanche, lorsque l'associé qui consent l'avance en compte courant est une **société ou une association**, l'avance en compte courant est obligatoirement rémunérée.

Par contre, il est possible de rémunérer à un taux plus faible que le taux maximum déductible fiscalement.



1. Impôt sur les sociétés/BIC

8. Réévaluations libres : obligation déclarative renforcée

- Les entreprises ayant opéré des **réévaluations libres** de leur actif réalisée au terme d'un exercice clos entre le **31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022** ont pu opter pour une neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation.
- Dans cette hypothèse, il est nécessaire de joindre à la déclaration de résultat un état sur lequel doivent figurer les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et/ou des plus ou moins-values afférentes aux immobilisations réévaluées. Cet état est à transmettre avec la liasse fiscale.
- Le modèle est disponible ici : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13072-PGP.html/identifiant%3DBOI-FORM-000090-20250611>
- La loi de finances pour 2025 précise que cet état doit également comprendre le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice.
- Une sanction égale à **5% du montant de l'écart de réévaluation** des immobilisations non encore réintégré est désormais applicable. L'amende n'est toutefois pas due en cas de première infraction commise l'année civile en cours et les années précédentes, lorsque les entreprises ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le document devait être présenté.
- La mesure s'applique aux exercices clos à compter du **31 décembre 2025**.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

- 1. Fiscalité des Revenus
- 2. Fiscalité patrimoniale
- 3. Fiscalité des entreprises

1.	Impôt sur les sociétés / BIC	p. 51
2.	Réductions et crédits d'impôts	p. 63
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	p. 70
4.	Impôts locaux et autres	p. 79

- 4. Mesures diverses

2. Réductions et crédits d'impôts

1. Aménagement des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

- Les ZRR, BER et ZorCoMir sont remplacées depuis du 1er juillet 2024 par les **ZFRR** et le 1^{er} janvier 2025 **ZFRR plus**.
- **Condition d'activité** : Activité commerciale, industrielle, artisanale ou BNC
- **Condition relatif au régime d'imposition** : En ZFRR, les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel sont concernées. En ZFRR+, toutes les entreprises le sont.
- **Condition relatif à l'effectif** : En ZFRR, entreprise de moins de 11 salariés et en ZFRR+, sont concernées les PME au sens du droit européen
- **Exonération** :
 - totale d'impôt sur les bénéfices pendant 60 mois, puis partielle sur 3 ans
 - de CFE sur décision de la collectivité territoriale
 - de cotisations sociales pendant 1 an (moins de 50 salariés)
 - de Taxe Foncière sur décision de la collectivité territorial



2. Réductions et crédits d'impôts

1. Aménagement des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

- L'instauration des nouveaux critères de classement en ZFRR a eu pour conséquence de **faire sortir** des dispositifs au 1er juillet 2024, un certain nombre de communes qui bénéficiaient jusque-là du classement en ZRR.
- Ces communes pourront tout de même bénéficier du dispositif ZFRR de juillet 2024 à fin décembre 2027 (comme les villes classées en ZFRR) : prorogation **jusqu'à fin 2029** suite à la LDF 2026
- **Exemple de ZFRR** : Vire, Falaise, Colleville sur Mer, Tour en Bessin, Isigny, Trévières, Villers Bocage, Pont d'Ouilly, Condé en Normandie, Avranches, Carentan, Argentan,...

<https://www.service-public.gouv.fr/simulateur/calcul/zonageFranceRuralitesRevitalisation>

➔ Démarches pour bénéficier du dispositif :

- **Faire un rescrit**
- **Impôt sur les bénéfices** : mention spécifique à indiquer dans la liasse fiscale (2065-SD)
- **Charges sociales** : Cerfa à transmettre dans les 30 jours de l'embauche

La LDF 2026 a assoupli la condition d'implantation pour les **activités sédentaires** du moment qu'elle réalise au plus 25% de son CA en dehors de la ZFRR. Dans ces conditions, l'activité réalisée dans la zone bénéficie de l'exonération.



2. Réductions et crédits d'impôts

2. Remplacement des ZFU par les QPV

→ Fin des ZFU (et ZFU-TE) au 31 décembre 2025

Pour rappel, les activités créées dans les ZFU bénéficiaient d'avantages similaires au ZFRR au niveau de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

Les entreprises situées en ZFU, bénéficiant déjà des avantages, continueront à en profiter pendant toute sa durée au delà de 2025. Par contre, le dispositif s'arrêtera pour les sociétés créées dans ces zones depuis le 1^{er} janvier 2026.

→ Mais renforcement des exonérations dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)

Les entreprises qui créent ou reprennent une activité dans ces quartiers entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 bénéficieront d'un nouveau régime d'exonération dégressive d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Si les deux zonages se chevauchent, un peu moins de la moitié des ZFU sont superposées à un QPV.

Sont concernées les activités commerciales, artisanales ou professions de santé.

- Effectif de moins de 50 salariés
- CA ou total bilan inférieur à 10 000 k€

Absence d'exonération sociale contrairement au ZFRR.



2. Réductions et crédits d'impôts

3. Fin ou prorogation de dispositifs

→ Fin du crédit d'impôt pour formation des dirigeants

Il n'est plus possible de bénéficier du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise, pour les formations réalisées après le 31 décembre 2024.

Le crédit d'impôt s'élevait au maximum à 475 € ou 950 € pour les microentreprises.

→ Prorogation pour l'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique qu'elles s'engagent à prêter aux artistes qui en font la demande peuvent, sous certaines conditions, déduire de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, la somme correspondant au prix d'acquisition.

➡ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2028

2. Réductions et crédits d'impôts

3. Fin ou prorogation de dispositifs

→ Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (C3IV)

Concerne les activités de production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur. Le crédit d'impôt est égal à 20% des dépenses d'investissement.

➡ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2028

→ Crédit d'impôt en faveur des investissements en Corse :

Les PME (effectif < 250 et soit un CA < 50 M€ ou un total bilan < 43 M€) soumises à un régime réel d'imposition exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de **20 %** du prix de revient hors taxes, diminue de la fraction de leur montant financée par des subventions, des investissements effectués entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre **2027** et exploités en Corse.

Le taux du crédit d'impôt est de **30 % pour les TPE** (effectif < 11 salariés et soit un CA ou le total bilan < 2 M€).

Sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt pour investissements en Corse, les investissements autres que de remplacement. En conséquence, seuls sont concernés les investissements initiaux.

➡ Prorogation d'1 an jusqu'au 31 décembre 2028



2. Réductions et crédits d'impôts

3. Fin ou prorogation de dispositifs

► Rappel sur le crédit d'impôt famille (CIF) :

Toute entreprise qui a des salariés peut bénéficier du crédit d'impôt dès lors qu'elle est soumise à un régime réel d'imposition (régime réel normal ou régime réel simplifié). L'entreprise peut être soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le crédit d'impôt famille (CIF) concerne les dépenses suivantes :

- Dépenses pour la création et le fonctionnement d'un établissement privé ou **public** (depuis janvier 2025) accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans. Cet établissement doit être directement exploité par l'entreprise et il doit accueillir les enfants de ses employés âgés de moins de 3 ans
- Versements effectués directement par l'entreprise pour l'accueil des enfants de ses employés âgés de moins de 3 ans au sein d'organismes privés ou publics
- Dépenses destinées à financer des services à la personne (notamment les CESU)

Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses liées à l'accueil des enfants et 30% pour les dépenses destinées à financer des services à la personne.

Ce crédit d'impôt est plafonné à 500 k€ / an.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

- 1. Fiscalité des Revenus
- 2. Fiscalité patrimoniale
- 3. Fiscalité des entreprises

1.	Impôt sur les sociétés / BIC	p. 51
2.	Réductions et crédits d'impôts	p. 63
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	p. 70
4.	Impôts locaux et autres	p. 79

- 4. Mesures diverses

3. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Nouveautés diverses

→ Recodification de la Tva

L'ordonnance n°2025-1247 de décembre 2025 acte le transfert de l'ensemble des règles relatives à la TVA du **Code général des impôts** (CGI) vers le **Code des impositions sur les biens et services** (CIBS), à compter du 1er septembre 2026.

Cette recodification d'envergure, initiée dès 2019 et qui constitue une nouvelle étape de la création du CIBS en 2022, ne remet pas en cause les règles de fond applicables en matière de TVA.

Elle s'accompagne néanmoins d'évolutions structurelles notables et d'un dispositif d'accompagnement étoffé, précisé par un rescrit publié au BOFiP le 18 février 2026.

Cette réforme apporte un cadre législatif plus lisible, mieux structuré et plus cohérent.

→ Collecte et traitement des déchets :

Le taux applicable aux prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des autres déchets est uniformisé.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2026, le taux réduit de **5,5%** s'applique à l'ensemble de ces opérations (avant soit 5,5% ou 10%).

3. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Nouveautés diverses

→ Pompes à chaleur air / air :

La LDF 2026 étend l'application du **taux de 5,5%** dont bénéficient les **prestations** de rénovation énergétique de pose, d'installation ou d'entretien portant sur des équipements de chauffage et production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable aux prestations portant sur les **pompes à chaleur air / air**.

Ces prestations doivent être réalisées dans les locaux d'habitation achevés depuis au moins 2 ans.

Pour bénéficier du taux réduit, il faut que la PAC réponde à des critères de performances environnementale et de durabilité (en attente de la publication de l'arrêté fixant ces critères).

→ Installation de panneaux photovoltaïques :

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le taux de 5,5% (avant 10%) s'applique à la livraison et à l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire et répondant à certains critères. Pour bénéficier du taux réduit sur la main d'œuvre, il faut que **le prestataire soit certifié** (RGE, AQPV, QualiPV).

3. Taxe sur la valeur ajoutée

2. Franchise en base de Tva

- Le régime antérieur à la LDF 2025 prévoyait des seuils spécifiques par nature d'activité qui ont fait l'objet d'une modification au 1^{er} janvier 2025.
- La LDF 2025 a instauré un **seuil unique** de franchise à compter du **1^{er} mars 2025** :

Franchise en base de droit commun			
		Livraisons de biens et ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Prestations de services
A compter du 1er janvier 2025	Seuil ordinaire	85 000 €	37 500 €
	Seuil majoré	93 500 €	41 250 €
A compter du 1er mars 2025	Seuil ordinaire	25 000 €	25 000 €
	Seuil majoré	27 500 €	27 500 €

- Fin des seuils spécifiques également pour certaines activités : avocats, auteurs, artistes-interprètes.
- Suite à de nombreuses interrogations, l'instauration de ce seuil unique a été **supprimée** le 3 novembre 2025.
- **Pas de changement issu de la LDF 2026 donc on applique les règles mises en place au 1^{er} janvier 2025.**

3. Taxe sur la valeur ajoutée

2. Franchise en base de Tva

→ Quelles sont les conséquences de la perte de la franchise ?

- Droit à déduction concernant la Tva payée sur les **dépenses liées à l'activité**
 - Possibilité de bénéficier d'un « **crédit de départ** »
 - ❖ Permet de récupérer la TVA acquittée sur les investissements acquis à un moment où l'entreprise n'était pas encore redevable de la TVA
 - Sur les **stocks**, sur le montant de la TVA acquittée lors de leur acquisition
 - Sur les **immobilisations** : mais la TVA acquittée lors de leur acquisition n'est déductible qu'après avoir été diminuée d'1/5ème (ou d'1/20ème pour les biens immobiliers) par année civile écoulée depuis l'acquisition.
- Modification de la facture avec l'apparition de la Tva et la **suppression de la mention** « TVA non applicable - article 293 B du CGI »
- **Les loueurs en meublé** qui proposent 3 des 4 prestations parahôtelières seront donc éligibles à la Tva si les loyers dépassent le seuil de CA annuel de 85 k€.



3. Taxe sur la valeur ajoutée

3. Disparition du régime simplifié

- Actuellement, le **régime simplifié de Tva** (CA12) peut s'appliquer si le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
 - 945 000 € pour les activités de livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement,
 - 286 000 € pour les activités de prestations de service.
 - Avec ce régime, la tva est payée par le biais de **2 acomptes** en juillet (55% de N-1) et décembre (40% de N-1) et d'un **solde** l'année suivante lors de la déclaration.
 - **La LDF 2025 supprime le régime simplifié de Tva à compter du 1^{er} janvier 2027.**
 - Toutes les entreprises redevables de la Tva relèveront du régime réel normal. Elles devront déposer une déclaration mensuelle ou trimestrielle en fonction du montant du chiffres d'Affaires.
 - Pour bénéficier de l'**option au régime déclaratif trimestriel**, il ne faudra pas dépasser :
 - 1 M€ de CA l'année civile précédente
 - 1,1 M€ de CA l'année en cours.
 - Actuellement, pour bénéficier de la déclaration trimestrielle, il ne faut pas dépasser une taxe exigible annuellement de 4 k€. **Ce plafond sera supprimé** à compter de janvier 2027.
- **Exemple :** Une entreprise constate qu'elle dépasse la limite de 1,1 M€ en novembre 2027. Elle souscrira en décembre 2027 une déclaration avec les opérations réalisées en oct. et nov. 2027 et déclarera ensuite ses opérations mensuellement.



3. Taxe sur la valeur ajoutée

4. Remplacement de l'attestation concernant les travaux dans les logements

- Actuellement, l'application du taux réduit (travaux de rénovation énergétiques) ou intermédiaire aux travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans est conditionnée à l'établissement par le client d'**une attestation**.
- Cette attestation devait être remise au prestataire au plus tard au moment de la facturation ou de l'achèvement des travaux. Cette attestation devait être conservée par la société sous peine d'être **redressée avec l'application du taux de Tva normal**.
- L'article 41 de la loi supprime ces attestations et les remplace par l'obligation pour le client de **certifier, sur le devis ou la facture**, que les conditions d'application du taux intermédiaire ou du taux réduit sont remplies.
- Ce changement s'applique à compter **du 16 février 2025**. Pour les travaux en cours à cette date, la certification pourra être réalisée par le client sur le devis ou la facture si l'ancienne attestation n'a pas été fournie en amont.
- Concrètement, les sociétés réalisant ces prestations doivent **mettre à jour leur logiciel de facturation** afin d'ajouter cette mention supplémentaire permettant la certification du preneur.
- La signature du client n'est pas obligatoire.
- **Mention à rajouter sur la facture ou devis :**

« Je certifie, Monsieur / Madame XXXX, que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans ou destinés à être affectés à l'habitation à l'issue des travaux, ne répondent pas aux conditions d'exclusion prévues par les textes, et portent sur des travaux éligibles. »"

3. Taxe sur la valeur ajoutée

5. Attestation logiciel de caisse

- Les assujettis à la TVA qui effectuent des opérations non soumises à l'obligation de facturation (clients non professionnels) et qui enregistrent ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse ont l'obligation d'utiliser **un outil satisfaisant à des conditions** d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.
- L'entreprise utilisatrice devait conserver **une certification du logiciel** délivrée par un organisme accrédité (Afnor, LNE) ou **que l'éditeur du logiciel** lui-même lui fournisse une attestation individuelle justifiant du respect des quatre conditions visées ci-dessus.
- En pratique, ce document est remis par l'éditeur à l'assujetti lors de l'achat ou du téléchargement du logiciel.
- La **LDF 2025 avait supprimé** la possibilité pour l'éditeur de réaliser lui-même l'attestation => obligation d'avoir recours à un organisme accrédité.
- Un délai avait été accordé jusqu'au 1^{er} septembre 2026 pour obtenir la certification.
- La LDF 2026 fait **marche arrière** => l'éditeur peut de nouveau produire lui-même une attestation.
- Le défaut de production de ce certificat est sanctionné d'une amende de **7 500 €**. L'assujetti dispose d'un délai de 30 jours pour fournir ce document.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

6. Taxe sur les petits colis

- A compter du 1^{er} mars 2026, une taxe de **2 €** est instaurée sur les petits colis importés en France et qui proviennent des pays tiers à l'Union Européenne.
- En pratique, cette taxe s'applique sur le montant ht de chaque article de marchandise contenu dans un envoi de faible valeur, avant application de la Tva.
- Les envois de faible valeur sont ceux d'une valeur inférieure ou égale à 150 €.
- Cette taxe sera abrogée dès l'entrée en vigueur d'une taxe équivalente mise en place au niveau de l'Union Européenne (au plus tard au 31/12/2026).
- **Exemples :**
 - 1) Un colis d'une valeur de 100 € contenant un seul article entraine une taxe de 2 €
 - 2) Un colis d'une valeur de 100 € contenant 10 articles distincts entraine une taxe de 20 €

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

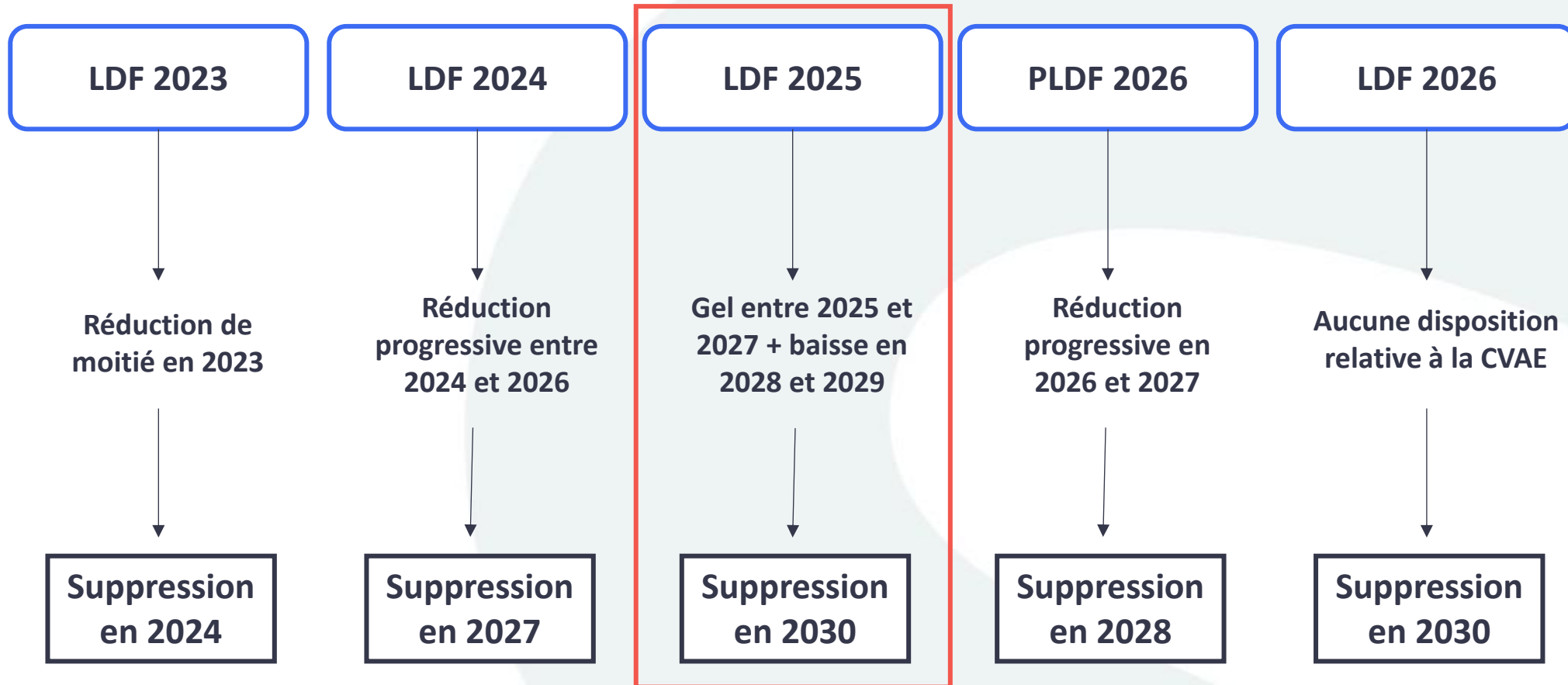
- 1. Fiscalité des Revenus
- 2. Fiscalité patrimoniale
- 3. Fiscalité des entreprises

1.	Impôt sur les sociétés / BIC	p. 51
2.	Réductions et crédits d'impôts	p. 63
3.	Taxe sur la valeur ajoutée	p. 70
4.	Impôts locaux et autres	p. 79

- 4. Mesures diverses

4. Impôts locaux et autres

1. La suppression de la CVAE : une histoire sans fin



4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

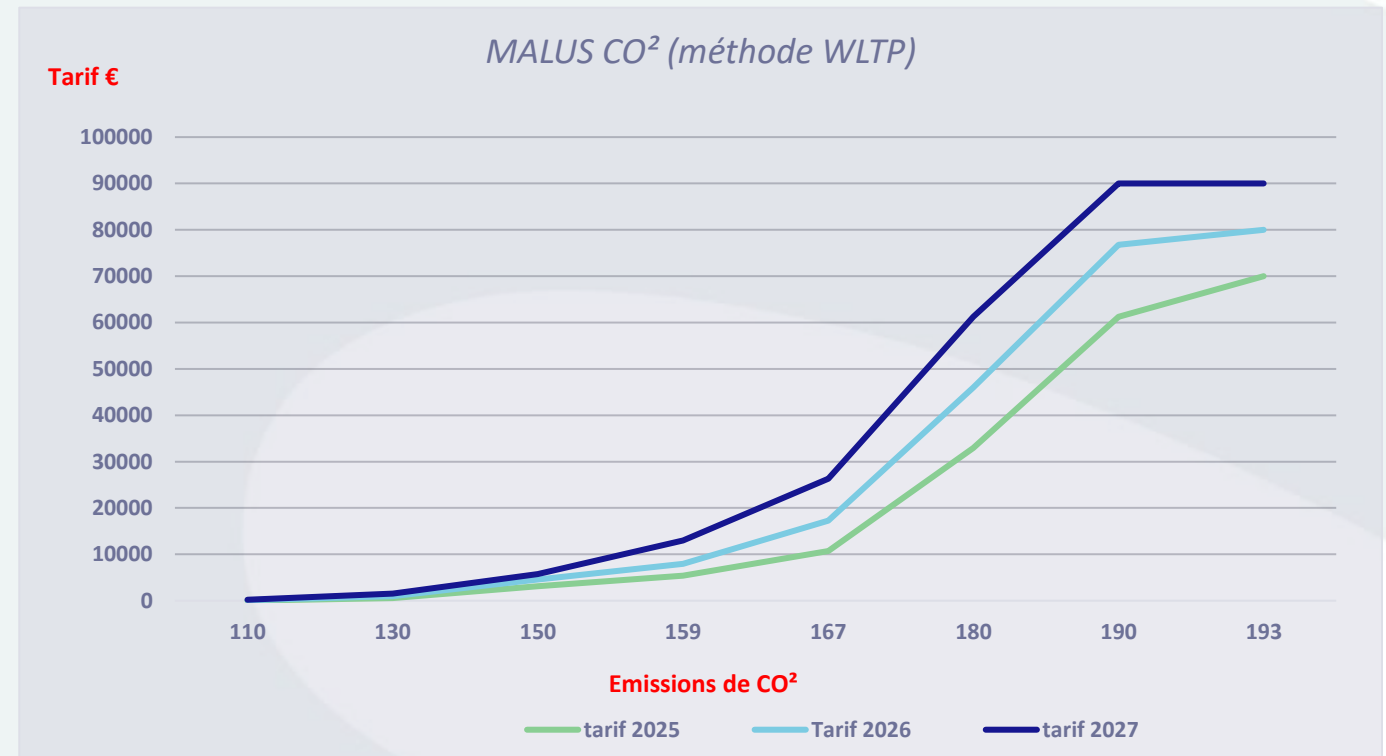
- La fiscalité liée aux véhicules est toujours de plus en plus forte. La LDF 2026 a porté ces changements :
- La hausse du tarif de l'une des composantes de l'ancienne « TVS »
 - Ajustements concernant la taxe sur les grandes flottes : TAIRAVLFE (au moins 100 véhicules)
 - Ajustements concernant l'une des composantes des taxes à l'immatriculation des véhicules de tourisme : Malus masse (ou malus au poids).



4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

- Pour le **Malus CO²**, pas de modification des barèmes et absence de hausse pour l'année 2028 pour le moment.
- Maintien des abattements pour certains véhicules comportant au moins 8 places assises et détenus par une personne morale
- Depuis le 1er janvier 2026, le malus écologique s'est durci. Le seuil de déclenchement de la taxe sur le CO₂ est passé de 113 à 108 g/km. Et les véhicules émettant 192 g/km de CO₂ ou plus seront pénalisés à hauteur de 80 000 €, contre 70 000 € en 2025.



4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

→ Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme : Malus Masse

Le montant est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé.

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal
Jusqu'à 1 499	0 €
De 1 500 à 1 699	10 €
De 1 700 à 1 799	15 €
De 1 800 à 1 899	20 €
De 1 900 à 1 999	25 €
A partir de 2 000	30 €

► Exemple :

Peugeot 5008 neuve immatriculée pour la 1^{ère} fois en France le 3 mars 2026, dont la masse en ordre de marche est de 1 950 kg => Malus Masse de 6 775 €.

Le montant cumulé du malus masse et du malus CO2 est plafonné au montant maximum du malus CO2, soit 80 000 € en 2026.

4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

→ Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex-TVS)

L'ancienne TVS a été remplacée par 2 taxes :

- **Taxe annuelle sur les émissions de CO²** : elle est déterminée en fonction du taux d'émission de CO₂, de la date de mise en circulation et dans certains cas selon la puissance fiscale. Pas de hausse pour le moment au titre de 2028.
- **Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques du véhicule** : elle est déterminée en fonction du type de carburant et de la date de mise en circulation

La taxe annuelle sur les émissions de CO² est calculé selon **un barème progressif** comme celui de l'impôt sur le revenu.

La 2nde taxe est un montant fixe annuel de qui progresse en 2026 et 2027 :

Catégorie d'émission de polluants	Caractéristiques du véhicule	2024 / 2025	2026	2027
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux	0 €	0 €	0 €
1	Véhicule essence « Euro 5 » ou « Euro 6 »	100 €	130 €	160 €
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules dont diesel	500 €	650 €	800 €

4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Exemple taxe annuelle sur les émissions de CO² : au titre de 2026 soit un paiement en janvier 2027

Fractions des émissions de CO2 (g/km)	Tarif marginal (euros)	Quantité de CO2 retenue		Tarif de la tranche	
		Peugeot 208 D 120g de CO2 au km	Bmw X3 D 181g de CO2 au km	Peugeot 208 120g de CO2 au km	Bmw X3 D 181g de CO2 au km
Jusqu'à 4	0 €	4	4	0 €	0 €
De 5 à 45	1 €	41	41	41 €	41 €
De 46 à 53	2 €	8	8	16 €	16 €
De 54 à 85	3 €	32	32	96 €	96 €
De 86 à 105	4 €	20	20	80 €	80 €
De 106 à 125	10 €	15	20	150 €	200 €
De 126 à 145	50 €	-	20	-	1 000 €
De 146 à 165	60 €		20		1 200 €
A partir de 166	65 €		16		1 040 €
Total		120	181	383 €	3 673 €

Au titre de 2026, la « TVS » sera donc au global de :

- Peugeot 2028 = 383 € + 650 € = 1 033 €
- BMW X3 = 3 673 € + 650 € = 4 323 €

4. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Avantages / Inconvénients véhicule de tourisme dans les entreprises

Avantages :

- Le coût d'acquisition ou de location est porté par la société
- L'ensemble des charges liées au véhicule est supporté également par la société : entretien, assurance, carburant
- Moins de suivi que les indemnités kilométriques

Inconvénients :

- Taxe sur l'affectation des véhicules (TVS) en progression constante
- Déduction fiscale limitée (charge limitée à moins de 4 k€ / an)
- Déclaration d'un **avantage en nature** au niveau de l'imposition personnelle et des charges sociales.



Forte réévaluation de l'AN pour les nouvelles mises à disposition de véhicule à compter du **1^{er} février 2025** :

- **Lorsque le véhicule est acheté**, l'évaluation est faite sur la base de **15 %** (contre 9%) du coût d'achat ttc ou 10 % (contre 6%) si le véhicule a plus de 5 ans. Ce taux est de **20%** si le carburant est pris en charge.
- **Lorsque le véhicule est loué**, l'évaluation est faite sur la base de 50% (contre 30%) du coût annuel Ttc (location, assurance, entretien). Ce taux est de **67%** si le carburant est pris en charge.



ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

4. MESURES DIVERSES

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

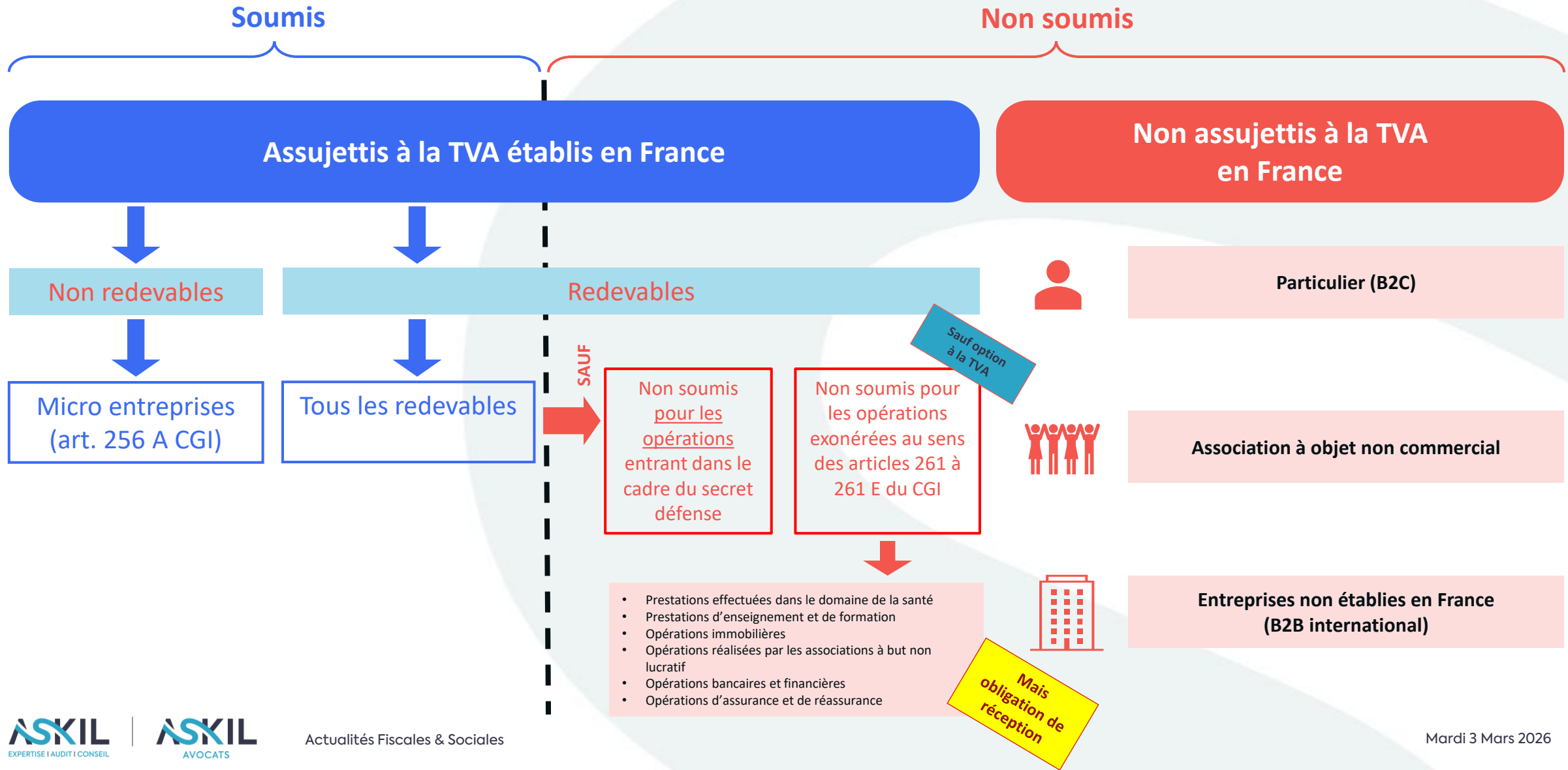
Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

- 1. Fiscalité des Revenus
- 2. Fiscalité patrimoniale
- 3. Fiscalité des entreprises
- 4. Mesures diverses

- 1. Facture électronique..... p. 88
- 2. Sites d'informations et dates p. 94

1. Facturation électronique

1. Qui est concerné ?



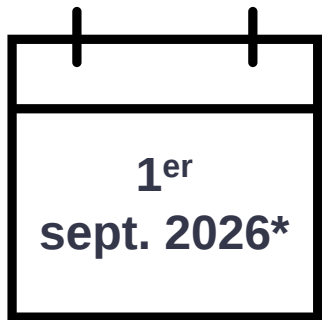
1. Facturation électronique

2. Le calendrier

Seuil PME : effectif < 250 salariés **et** réalisant soit un CA < 50 M€ **ou** soit un total bilan < 43 M€. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 M€ de CA et plus de 43 M€ de total bilan est considérée comme une **ETI**.



Calendrier confirmé
par le projet de LDF 2026



Pour tous les assujettis
✓ **Réception des FE**

Pour les ETI
et grandes entreprises :
✓ Emission des FE
✓ E-reporting



Pour tous les assujettis
y compris micro-entreprises et PME
✓ Emission des FE
✓ E-reporting

* Un décret pourra fixer une date
ultérieure sans dépasser
le 1^{er} décembre 2026

** Un décret pourra fixer une date
ultérieure sans dépasser
le 1^{er} décembre 2027

1. Facturation électronique

3. Les obligations



1. Facturation électronique

4. Les sanctions



➤ La loi de finances 2026 renforce les sanctions :

E-invoicing
(envoi de facture)

›

Amende de 50 € par facture

›

Avec un plafond de 15 000 € par an

E-reporting
(transmission de données)

›

Amende de 500 € par transmission omise

›

Avec un plafond propre de 15 000 € par an

Non désignation de Plateforme Agréée
(réception de facture)

›

Amende de 500 € (1^{er} délai de mise en conformité accordé de 3 mois)

›

Puis nouvelle amende de 1 000 € au bout de 3 mois supplémentaires & renouvellement

1. Facturation électronique

5. Synthèse

1^{ère} échéance
1^{er} septembre 2026



RÉCEPTION

Je récupère les factures de mes fournisseurs **grandes entreprises** (EDF, Télécoms...) sur une plateforme agréée (PA). Cela concernera également les factures des PME qui **anticiperont** le début de l'obligation.

Ma base de données clients doit être à jour : 5 nouvelles mentions à ajouter sur les factures

Je dois avoir choisi et souscrit à une PA **avant le 1^{er} septembre 2026**.

La contractualisation avec une PA doit faire l'objet d'un formulaire signé par le représentant légal de l'entreprise.

En sollicitant mon expert-comptable, je m'assure que mon choix correspond bien aux besoins de mon entreprise.

2^{ème} échéance
1^{er} septembre 2027



ÉMISSION

1. Je facture électroniquement mes clients assujettis à la TVA établis en France :

- Je crée ma facture dans un format normé en respectant les mentions obligatoires.
- Je transmets ma facture via ma PA d'émission à la PA de réception de mon client.
- Je suis le traitement de mes factures en temps réel grâce à la mise à jour de leur statut (déposée, rejetée, refusée, encaissée,...).

2. Je déclare mes transactions

B2B internationales et B2C à l'administration fiscale.

- Je m'assure que mon système / logiciel de caisse est compatible avec la facturation électronique.

3. Je reçois toutes mes factures

- des fournisseurs assujettis à la TVA établis en France sur ma PA.

ACTUALITÉS FISCALES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2026 et actualités fiscales

1. **Fiscalité des Revenus**
2. **Fiscalité patrimoniale**
3. **Fiscalité des entreprises**
4. **Mesures diverses**

1. Facture électronique..... **p. 88**
2. Sites d'informations et dates **p. 94**

2. Sites d'informations et dates

1. Sites

- **impot.gouv.fr** ou **bofip.impôts.gouv.fr**
- **prelevementalasource.gouv.fr.**
- **oups.gouv.fr** (en cas d'erreur)
- **L'administration fiscale a créé son chatbot AMI pour répondre aux questions les plus courantes**

RETROUVEZ LE SUPPORT SUR
www.askil.fr
Actualités
Toutes les Lettres d'infos



2. Sites d'informations et dates

2. Dates (information non disponible)

→ **Dates différentes selon le département du domicile au 1^{er} janvier 2025**

- Format papier : **22 mai à minuit**
- Déclaration en ligne :
 - ❖ départements 01 à 19 : **22 mai à minuit**
 - ❖ départements 20 à 54 : **28 juin à minuit**
 - ❖ départements 55 à 976 : **5 juin à minuit**
- Ouverture du service de télédéclaration des revenus : **10 avril 2025**

NEW

- ☐ **LDF 2026** : Suppression de l'envoi par courrier des avis d'impôt sur le revenu pour les usagers déclarant leurs revenus en ligne sauf s'ils expriment une option contraire. Ils seront accessibles sur l'espace du contribuable.

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

Merci de votre attention, à l'année prochaine

VOS INTERLOCUTEURS DÉDIÉS



Mickaël ENGUERRAND

Associé, Expert comptable
Commissaire aux comptes

+33 (0)6 62 70 80 93

mickael.enguerrand@askil.fr



Guillaume EPINETTE

Avocat Associé

+ 33 (0)2 31 46 09 09

guillaume.epinette@askil-avocats.fr